

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

DÉCEMBRE 2012

2013 – 02

Parution le Vendredi 11 Janvier 2013

2013-02

DÉCEMBRE 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-2394 du 3 décembre 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société SAF HELICOPTERES dans le cadre de ses missions de repérages, publicité, surveillance, prises de vues aériennes **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2395 du 3 décembre 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société BLOM CGR S.p.a. dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-2396 du 3 décembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-2440 du 7 décembre 2012 portant agrément de Mme Sophie PLOUZEAU en qualité d'agent de police municipale **pg 24**

Arrêté préfectoral n° 2012-2442 du 6 décembre 2012 portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne le 16 décembre 2012 sur le territoire de la commune de Manosque **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2012-2483 du 13 décembre 2012 portant agrément de M. Noël CHOQUE en qualité de garde-chasse particulier **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2012-2506 du 17 décembre 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2012-2574bis du 20 décembre 2012 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 38**

Arrêté préfectoral n° 2012-2580 du 20 décembre 2012 portant fermeture administrative de la discothèque dite "La Villa Note" (SARL Le Gloss) à Oraison **pg 39**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2012-2241 du 7 décembre 2012 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association FFEISSM Comité Départemental de Plongée des Alpes-de-Haute-Provence **pg 44**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-2397 du 3 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-1800 du 20 août 2012 fixant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014 **pg 47**

Arrêté préfectoral n° 2012-2404 du 3 décembre 2012 portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 48**

Arrêté préfectoral n° 2012-2405 du 3 décembre 2012 instituant une commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection du 31 janvier 2013 aux Chambres d'Agriculture, fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limite de dépôt de la propagande électorale des candidats **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2012-2416 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (SARL Ambulances de Manosque) **pg 53**

Arrêté préfectoral n° 2012-2463 du 12 décembre 2012 conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Digne-les-Bains **pg 55**

Arrêté préfectoral n° 2012-2464 du 12 décembre 2012 conférant la dénomination "commune touristique" à la commune d'Entrages **pg 57**

Arrêté préfectoral n° 2012-2465 du 12 décembre 2012 conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Marcoux **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-2466 du 12 décembre 2012 conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de La Robine-sur-Galabre **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2012-2467 du 12 décembre 2012 conférant la dénomination "commune touristique" à la commune de Mézel **pg 63**

Arrêté préfectoral n° 2012-2576 du 20 décembre 2012 portant dérogation temporaire au repos dominical et à l'obligation de fermeture le lundi des salons de coiffure dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2012-2578 du 20 décembre 2012 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales **pg 67**

Arrêté préfectoral n° 2012-2611 du 27 décembre 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013 **pg 69**

Arrêté préfectoral n° 2012-2617 du 28 décembre 2012 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur vincenzo IACONIS, Directeur de l'hôtel-Spa "Le Couvent des Minimes" à Mane **pg 74**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-2529 du 19 décembre 2012 portant institution d'une servitude au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours **pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2012-2530 du 19 décembre 2012 portant institution d'une servitude au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme en vue de l'exploitation de la station de ski du Seignus et de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Allos **pg 81**

Liste modificative des commissaires-enquêteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2013 **Pg 87**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté du 15 novembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes du Buoux et Joucas **pg 90**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Novembre

Arrêté inter-préfectoral n° 2012-2261 du 15 novembre 2012 portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines **pg 92**

Décembre

Arrêté préfectoral n° 2012-2406 du 3 décembre 2012 approuvant le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 "l'Asse" (FR 9301533) **pg 104**

Arrêté préfectoral n° 2012-2411 du 5 décembre 2012 concernant le fonctionnement de la station d'épuration communal de Châteauneuf-Val-Saint-Donat **pg 107**

Arrêté préfectoral n° 2012-2413 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2012-2414 du 5 décembre 2012 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de consolidation du tronçon longitudinal aval de la digue "ville des Mées" sur la Durance **pg 111**

Arrêté préfectoral n° 2012-2426 du 6 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-2036 du 9 octobre 2012 et portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Château-Arnoux **pg 123**

Procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage "formation spécialisée agriculture" du 11 décembre 2012 **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2012-2470 du 12 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Union Départementale Vie et Nature – France Nature Environnement 04 **pg 128**

Arrêté préfectoral n° 2012-2499 du 14 décembre 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Lardiers **pg 131**

Arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la prolongation de la réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des restitutions d'eau programmées par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques **pg 133**

Arrêté préfectoral n° 2012-2502 du 17 décembre 2012 fixant les réserves temporaires de pêche sur les rivières et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 **pg 136**

Arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2013 **pg 141**

Arrêté préfectoral n° 2012-2520 du 17 décembre 2012 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'Union Départementale Vie et Nature – France Nature Environnement 04 **pg 146**

Arrêté préfectoral n° 2012-2601 du 26 décembre 2012 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement dans le ravin des Couquières entre la rue de la Tannerie en amont et le parking du Riou en aval sur le territoire de la commune de Manosque **pg 149**

Arrêté préfectoral n° 2012-2602 du 26 décembre 2012 portant mise en demeure à Monsieur André JAUBERT de cesser immédiatement toute coupe de bois sur sa propriété, suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sur la commune de Valernes **pg 159**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-2496 du 14 décembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame Virginie PONT **pg 161**

Arrêté préfectoral n° 2012-2497 du 14 décembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame Joséphine POTTIER **pg 163**

Arrêté préfectoral n° 2012-2505 du 17 décembre 2012 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **pg 165**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-2583 du 21 décembre 2012 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne (n° SAP260401286) **pg 168**

Arrêté préfectoral n° 2012-2596 du 21 décembre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP260401286 (article L 7232-1 du code du travail) **pg 170**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté ARS n° 2012-178 du 5 décembre 2012 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Vaccarezza" pour une autorisation temporaire de mise en circulation **pg 171**

Arrêté préfectoral n° 2012-2427 du 6 décembre 2012 portant autorisation définitive d'exploiter l'eau minérale de la source Montclar située sur la commune de Montclar (Alpes-de-Haute-Provence) à des fins de conditionnement, sous la dénomination commerciale "Eau Minérale Naturelle Source Montclar" **pg 173**

Arrêté préfectoral n° 2012-2462 du 11 décembre 2012 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique d'utiliser l'eau du forage du Font de Raï pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune d'Allons **pg 177**

Arrêté ARS n° 2012-181 du 12 décembre 2012 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye" n° agrément 30-04 pour l'autorisation temporaire de mise en circulation **pg 180**

Arrêté préfectoral n° 2012-2525 du 19 décembre 2012 portant déclaration d'insalubrité réductible de l'immeuble sis Le Village Quartier Saint Pancrace à la La Rocheiron, référence cadastrale D 308, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 182**

Arrêté préfectoral n° 2012-2526 du 19 décembre 2012 portant déclaration d'insalubrité réductible des parties communes de l'immeuble sis 19 rue des Chapeliers à Digne-les-Bains, référence cadastrale AK 434, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 189**

Arrêté préfectoral n° 2012-2527 du 19 décembre 2012 portant déclaration d'insalubrité réductible de l'immeuble sis 3 rue de l'Annonciade aux Mées, parcelle cadastrale G 214 ; en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 196**

Arrêté préfectoral n° 2012-2528 du 19 décembre 2012 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement situé au Nord-Est de la Bâtisse sis Le Mardaric lieudit "Ferme la Simone" à Salignac, référence cadastrale ZE 255, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 203**

Arrêté préfectoral n° 2012-2575 du 19 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau **pg 210**

Arrêtés ARS n° 2012-182 à 2012-188 du 20 décembre 2012 portant révision de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 pour les EHPAD "Les Cigalines" à Sisteron, "Gervasy" à Bayons, du Lubéron à Sainte-Tulle, "Notre Dame du Bourg" à Digne-les-Bains, "L'Oustaou de Lure" à Peipin, "Saint Domnin" à Digne-les-Bains, "Saint Vincent" à Digne-les-Bains **pg 225 à 237**

Arrêtés ARS n° 2012-193 à 2012-196 du 21 décembre 2012 portant révision de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 pour les EHPAD de l'EPS Pierre Groupies à Barcelonnette, EPS Castellane, "L'Epi Bleu" à Puimoisson, EPS Dieudonné Collomb à Banon,
pg 239 à 245

Arrêtés ARS n° 2012-197 à 2012-199 du 21 décembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD des Alpes-de-Haute-Provence, du CSAPA des Alpes-de-Haute-Provence, des appartements de coordination thérapeutique de Digne-les-Bains, gérés par l'APPASE
pg 247 à 255

Arrêté ARS n° 2012-204 du 27 décembre 2012 portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" à Saint Pons
pg 258

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 19 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n° 94-894 modifié concernant la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les Durance
pg 260

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PEYNOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Barcelonnette
Pg 263

Arrêté du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel RIZO, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Digne-les-Bains
Pg 264

Arrêté du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Robert ESMENARD, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Manosque
Pg 265

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2012-2571bis du 20 décembre 2012 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)
Pg 266

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 DEC. 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 2394
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société SAF HELICOPTERES dans le cadre
de ses missions de repérages, publicité, surveillance,
prises de vues aériennes

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 17 septembre 2012, complétée le 19 octobre 2012 par la société SAF HELICOPTERES, en vue d'effectuer des missions de repérages, publicité, surveillance, prises de vues aériennes, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 8 novembre 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SAF HELICOPTERES, dont le siège social est situé à Courchevel (73) – hélicoptère – route de l'héliport, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 3 décembre 2012 au 2 décembre 2013, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- *pour les avions* : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- *pour les hélicoptères multimoteurs* : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- *pour les hélicoptères monomoteurs* : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

ARTICLE 7 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 8 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société SAF HELICOPTERES
Madame Nicole FERRI
Opérations aériennes
Aérodrome d'Alberville/Tournon
BP 20060
73202 ALBERVILLE CEDEX**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39.

☎ : 04.92.32..40.63

courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 03 DEC. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 2395
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société BLOM CGR S.p.a dans le cadre
de ses missions de prises de vues aériennes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien,

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée, le 30 octobre 2012, complétée le 27 novembre 2012, par la société BLOM CGR S.p.A, en vue d'effectuer des missions de prises de vues, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 8 novembre 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BLOM CGR S.p.A, dont le siège social se trouve via Cremonese 35/A – 43100 – PARME - ITALIE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 3 décembre 2012 au 19 octobre 2013, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- **pour les avions** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- **pour les hélicoptères multimoteurs** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant à l'appareil utilisé.

ARTICLE 7 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 8 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10-

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société BLOM CGR S.p.A
Monsieur Didier MENDEL
Directeur France et Benelux
Parc de Crécy
13 rue Claude Chappe
69771 ST DIDIER AU MONT D'OR

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2396
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AILHAUD Françoise née BLAISE**
Agent de service, MAISON DE RETRAITE "L'OLIVERAIE", MALIJAI.
demeurant Avenue du Pré à MALIJAI
- **Monsieur AMMANN Pascal**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 21 Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame BELHAJ Fatima née ADIB**
Technicien conseil, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 87 HLM le They à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BERNARD Christine née CACCOMO**
Délégate agent comptable, URSSAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 6 Lot les Cathelières à MALLEMOISSON
- **Monsieur BIANCO Philippe**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant 3 Bis Chemin les Convertis à MALIJAI
- **Madame BLANC Bernadette**
Comptable, OKTIS, MANOSQUE.
demeurant 9 Rue Ernest Disdier à ORAISON
- **Monsieur BOISNARD Bruno**
Agent technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Avenue Georges Pompidou à MANOSQUE
- **Monsieur BOUCLIER Michel**
Technicien réseau, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 105 Avenue de Traversetolo à ORAISON
- **Monsieur DELL'AIERA Guy**
Support client, EUROCOPTER, MARIGNANE CEDEX.
demeurant Village à VOLX
- **Madame DERJAVITCH Catherine**
Agent de voyages, JET TOURS, AIX EN PROVENCE.
demeurant Quartier des Aires à MANE
- **Madame DINI Laurence née PAUL**
Secrétaire, M.A.E., DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 44 Hameau de Chanteclerc à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GAUBERT Marion née AILLAUD**
Secrétaire, GAMBA SARL, AIGLUN.
demeurant Avenue de Haute-Provence à MALIJAI
- **Monsieur GENTY Lionel**
Logisticien transport dangereux, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Les Fourches à LA BRILLANNE
- **Madame GESLAIN Nadine née CHASSINE**
Gestionnaire locatif, NEXITY, BESANCON.
demeurant 3 Avenue de Nice à BARCELONNETTE
- **Madame GIOVACCHINI Corinne**
Ouvrière ESAT, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Monsieur GONON Emmanuel**
Directeur de marché, ALLIANZ, PARIS CEDEX.
demeurant 1 Lot Boudouard à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur GROS Mathias**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 148 Rue du Déperchement à VILLENEUVE
- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Claude**
Secrétaire technique, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant 1 Place Marcel Pagnol à LES MEES
- **Monsieur JEAN Philippe**
Agent technique, SNEF, MARSEILLE.
demeurant 12 Rue du Moulin Vieux à PEYRUIS
- **Monsieur JEANSON Philippe**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Hameau de l'Hôte à L'ESCALE
- **Monsieur LECLERC Vincent**
Préparateur de commandes, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE LES BAINS.
demeurant 3 Rue Alphonse Daudet à LES MEES
- **Madame LEPLEUX Monique née AUDIBERT**
Auxiliaire de vie, ADMR , DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Le Moustereit à PEYROULES
- **Monsieur LOUBAT Bernard**
Magasinier, EIS - GROUPE CLEMESSEY, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Chemin des Tappis à LA BRILLANNE
- **Madame LUBRANO DI SBARAGLIONE Dominique**
Employée administrative, ESCOTA, PEYRUIS.
demeurant Lot Escota - Villa 9 à PEYRUIS
- **Madame MACHARI Laurence**
Assistante de direction, MIRCA, MANOSQUE.
demeurant 95 Avenue Lucie Aubrac à SAINTE-TULLE
- **Monsieur MAGNEAU Stéphane**
Technicien de chantier, EIS - GROUPE CLEMESSEY, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 15 Lot les Claux du Thor à SISTERON
- **Monsieur MARTEL Fabien**
Responsable technique d'installation, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
CEDEX.
demeurant 67 Avenue de Mautemps à PIERREVERT
- **Madame MESSINA Patricia née CABON**
Technicienne, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Chemin des Laurons à MANOSQUE
- **Madame MICHAUD Valérie née SALASAR**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE,
MARSEILLE.
demeurant 20 Chemin de la Verdoline à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MOLINE Serge**
Agent de production, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant 3 Rue Adrien Badin à ST AUBAN

- **Monsieur MORALIS Alain**
Comptable, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.
demeurant La Praire à VALENTOLE

- **Madame MOREAU Myriam née ETIENNE**
Comptable, CABINET JP JULIEN 04, MANOSQUE.
demeurant 85 Rue Pierre Mendès France à VOLX

- **Madame MOURET Régine née JULIEN**
Auxiliaire de vie, ADMR , DIGNE-LES-BAINS.
demeurant La Rouguière à RIEZ

- **Madame PARA Martine**
Employée administrative, ESCOTA, PEYRUIS.
demeurant 4 Rue Alexandre Dumas à ST AUBAN

- **Monsieur PELEGRINA Ernest**
Opérateur, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.
demeurant Hameau des Chemins à L'ESCALE

- **Monsieur PELLETIER Michel**
Opérateur GMAO, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Impasse de la Gaieté à VOLX

- **Monsieur PETRIGNY Jean-Christophe**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant Quartier le Castelet à SAINT-MARTIN-DE-BROMES

- **Madame PICAL Renée**
Conductrice machine, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant Quartier les Ecoles à VILLENEUVE

- **Madame POUDROUX Marie-France née BERGER**
Conseillère, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 249 Rue de Saint Saturnin à VILLENEUVE

- **Madame ROUSSEL Carole née ROUX**
Technicien conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 22 Bis Chemin des Gravas à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SADOUD Belkacem**
Manutentionnaire, PROMAN, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 19 le Pierraret à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur SALVADOR Jean-Pierre**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 40 Impasse de la Font à MANOSQUE

- **Monsieur SEGURA David**
Comptable, CABINET JP JULIEN 04, MANOSQUE.
demeurant 90 Rue des Myosotis à MANOSQUE

- **Madame SOBOLEFF Brigitte**
Technicien expérimenté allocataires, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA,
MARSEILLE.
demeurant 371 Rue du Prêche à MANOSQUE

- **Monsieur SOGODOGO Mamadou**
Conseiller, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Route de Valensole à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame SOIBAUD Nathalie**
Technicien, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 3 Rue de la Bélugue à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame SUBE Nadine**
Opératrice montage, LEGRAND, ANTIBES.
demeurant 6 Hameau St Pierre à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Monsieur TESTON Maurice**
Chef de File, FRIEDLANDER, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 18 Rue du Pavillon à LES MEES
- **Monsieur TOUSSAINT Eric**
Responsable d'entrepôt, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE LES BAINS.
demeurant 5 Rue Cyrille Rouit à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur TOUSSAINT Xavier**
Technicien logistique, INTERCONTROLE, RUNGIS CEDEX.
demeurant 52 Rue Paul Cézanne à MANOSQUE
- **Madame VALANCONY Muriel**
Secrétaire de direction, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Impasse de Valgas à MANOSQUE
- **Madame VALLIER Alexandra**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 14 Rue Henri Arnoux à ORAISON
- **Madame WOHL Marie-Rose née PIGEAUD**
Comptable, OKTIS, MANOSQUE.
demeurant [Le Grand Chemin](#) à DAUPHIN
- **Monsieur ZANON René**
Chef d'équipe, SOGEDEC , BAGNOLS SUR CEZE.
demeurant 768 Chemin St Pierre à VILLENEUVE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ABELLE Christian**
Agent de maîtrise, EIS - GROUPE CLEMESSY, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 2 Bis Impasse les Réserves à PEYRUIS
- **Madame AILHAUD Françoise née BLAISE**
Agent de service, MAISON DE RETRAITE "L'OLIVERAIE", MALIJAI.
demeurant Avenue du Pré à MALIJAI
- **Monsieur AMMANN Pascal**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 21 Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur ARREDONDO Antoine**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 8 Rue Maréchal Foch à VOLX
- **Monsieur BAILLET Thierry**
Chef de projet, POLE EMPLOI DGA SI, GRADIGNAN.
demeurant 50 Rue Felix Esclangon à SAINTE-TULLE
- **Madame BELLACCI Brigitte**
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Ilôt du Mitan à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BELLON Danielle**
Déléguee assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Le Haut Justin - Gaubert à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BERTOL Christiane**
ASHH, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 52 HLM le They à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BIANCO Philippe**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.
demeurant 3 Bis Chemin les Convertis à MALIJAI
- **Monsieur BLANC Pierre**
Rédacteur juridique, SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE CEDEX
5.
demeurant 38 Rue St Michel à CORBIERES
- **Monsieur BOISNARD Bruno**
Agent technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Avenue Georges Pompidou à MANOSQUE
- **Monsieur BONFE Laurent**
Employé, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant Ubac de Chadourène à CHAMPTERCIER
- **Monsieur BOTALLA Philippe**
Agent ERDF GRDF, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 8 Chemin du Plan à PEIPIN
- **Monsieur BOUCLIER Michel**
Technicien réseau, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 105 Avenue de Traversetolo à ORAISON
- **Monsieur BUSTERNA Claude**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Combes à SAINT-MARTIN-DE-BROMES
- **Monsieur CAMPART Marc**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant Le Village à ALLONS
- **Madame CAPARROS Maria-Nieves**
Responsable de Secteur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Quartier des Rochettes à SAINTE-TULLE

- **Monsieur CASSAN Bruno**
Superviseur instrumentation, PROEXPA ENGINEERING, VERQUIERES.
demeurant 16 Impasse du Peiroard à PEYRUIS
- **Madame CHAGNAUD Nicole née MILLE**
Agent d'entretien , INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Quartier Abadie à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- **Madame CHAIX Martine née FEDRIGHI**
Manager, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE CEDEX 2.
demeurant Quartier Jean Grand à SAINT-MAÏME
- **Monsieur DAUBRESSE Gilbert**
Technicien réseau, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 2 Rue Hugues Auguste à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DERJAVITCH Catherine**
Agent de voyages, JET TOURS, AIX EN PROVENCE.
demeurant Quartier des Aires à MANE
- **Monsieur DI MARTINO Jean-Yves**
Technicien PPS, AIR FRANCE NICE, NICE.
demeurant La Condamine à SAINT-PIERRE
- **Madame ENGEL Fabienne née SOHM**
Référent technique, CAF, DIGNE LES BAINS.
demeurant 2 Montée de l'Oratoire à PEIPIN
- **Madame FARNAUD Corine**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 7 Boulevard Mirabeau à MANOSQUE
- **Madame GESLAIN Nadine née CHASSINE**
Gestionnaire locatif, NEXITY, BESANCON.
demeurant 3 Avenue de Nice à BARCELONNETTE
- **Madame GIOVACCHINI Corinne**
Ouvrière ESAT, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-
AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Monsieur GONON Emmanuel**
Directeur de marché, ALLIANZ, PARIS CEDEX.
demeurant 1 Lot Boudouard à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur JOUDON Alain**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Chemin du Mourvenc à MANOSQUE
- **Monsieur JOUVENOT Michel**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 16 Boulevard Soustre à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame LAMBERT Nadine**
Bibliothécaire, ACAS, GIF SUR YVETTE CEDEX.
demeurant 24 Rue de la Frache à PIERREVERT

- **Monsieur LEMAÎTRE Pascal**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant Traverse Beaudine à FORCALQUIER

- **Madame LLOBREGAT Lydia née ISNARD**
Vendeuse, AUCHAN, MANOSQUE .
demeurant 31 le Plein Sud à VILLENEUVE

- **Monsieur MAEGEY Michel**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 253 Rue René Char à MANOSQUE

- **Madame MAGNE Brigitte**
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 2 Rue des Epinettes à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame MATHIEU Evelyne**
Professionnel allocataires, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA,
MARSEILLE.
demeurant Quartier Pimoutier à MANOSQUE

- **Monsieur MAUREL Patrick**
Employé de banque, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE CEDEX 06.
demeurant Le Bars à VALENTOLE

- **Madame MAYET Rose Marie née ALBANESE**
Aide soignante, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Quartier les Lombards à CHAMPTERCIER

- **Monsieur MAZET André**
Employé, BNPParibas-BDDF FARH, PUTEAUX.
demeurant 10 Avenue Pasteur à SISTERON

- **Monsieur MEFFRE Alain**
Educateur spécialisé, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Le Village à SIMIANE-LA-ROTONDE

- **Monsieur MINGOT Michel**
VRP, THIRIET DISTRIBUTION, ELOYES.
demeurant 10 Lot les Abricotiers à PEYRUIS

- **Monsieur MOLINE Serge**
Agent de production, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant 3 Rue Adrien Badin à ST AUBAN

- **Monsieur MONFRIN Daniel**
Assistant comptable, ALPES PROVENCE COMPTABILITE, DIGNE LES BAINS.
demeurant 83 Boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MONNIER Frédéric**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 37 Rue Paul Cézanne à ST AUBAN

- **Monsieur MORALIS Alain**
Comptable, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.
demeurant La Praire à VALENTOLE

- **Madame NOLY Chérie née DIAZ MARIDIA**
Responsable service social, ALPES PROVENCE COMPTABILITE, DIGNE LES BAINS.
demeurant L'Houbeyron à MALLEMOISSON

- **Monsieur PASCAL Alain**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, PEYRUIS.
demeurant Dabisse à LES MEES

- **Madame PAUL Bénédicte**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant Campanelle à CHAMPTERCIER

- **Monsieur PELEGRINA Ernest**
Opérateur, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.
demeurant Hameau des Chemins à L'ESCALE

- **Madame PICAL Renée**
Conductrice machine, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant Quartier les Ecoles à VILLENEUVE

- **Madame PUNTHELLER Raymonde**
Responsable de secteur, ADMR , DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 5 Boulevard Gassendi à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame RENARD Ghislaine**
Responsable de service, ADMR , DIGNE-LES-BAINS.
demeurant La Californie-le Jas du Moine à SALIGNAC

- **Monsieur REYNIER Jean-Marc**
Agent de maîtrise, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 32 Avenue de Lattre de Tassigny à SISTERON

- **Madame RICHAUD Graziella née PENICAUD**
Employée commerciale confirmée, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE CEDEX 2.
demeurant 10 Bastide de Chantemerle à SISTERON

- **Monsieur ROUVIER Bernard**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant 4 Lotissement Ribot à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SADOUD Belkacem**
Manutentionnaire, PROMAN, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 19 le Pierraret à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur SALVADOR Jean-Pierre**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 40 Impasse de la Font à MANOSQUE

- **Monsieur SANCHEZ Joël**
Boucher, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE CEDEX 2.
demeurant 19 Rue Violette à FORCALQUIER

- **Monsieur SAUCE Gérard**
Responsable entrepôt, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE LES BAINS.
demeurant 5 Impasse Iscle des Abbés à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SCHIAVO Irénée**
Secrétaire Technique, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Lot "Lou Moulin Vieil" à PEYRUIS
- **Monsieur SOGODOGO Mamadou**
Conseiller, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Route de Valensole à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame TILDAC Claude**
Chef d'agence, SEERC, AIX EN PROVENCE.
demeurant Avenue Gabriel Banon à ORAISON
- **Monsieur TIMPANARO Serge**
Chargé d'affaires, EIS - GROUPE CLEMESSEY, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 70 la Placette à MANOSQUE
- **Monsieur TROUÏS Jérémie**
Chef de rayon, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE CEDEX 2.
demeurant 8 Boulevard Bouche à FORCALQUIER
- **Madame VALENCIA Christiane née ROUVIER**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 10 Rue des Oliviers à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ZANON René**
Chef d'équipe, SOGEDEC , BAGNOLS SUR CEZE.
demeurant 768 Chemin St Pierre à VILLENEUVE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALLIAUD Nadine**
Assistante de Direction, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant Clot de Jaline à MARCOUX
- **Monsieur AMMANN Pascal**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 21 Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur ARREDONDO Antoine**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 8 Rue Maréchal Foch à VOLX
- **Madame AYME Joseline née SINATRA**
Secrétaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1 Avenue Joseph Roumanille à VOLX
- **Monsieur BLANC Aimé**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Rue du Colombier à MANOSQUE
- **Madame BLEUSE Nadine née RICHEZ**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 13 Rue St Vincent à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur BOISNARD Bruno**
Agent technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Avenue Georges Pompidou à MANOSQUE

- **Monsieur BONVALET Jean-Pierre**
Directeur des systèmes d'information, MUTUELLES DU SOLEIL, NICE.
demeurant 978 Chemin Augustin Moynier à MALLEMOISSON

- **Monsieur BOTALLA Philippe**
Agent ERDF GRDF, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 8 Chemin du Plan à PEIPIN

- **Monsieur BOULET Louis-Charles**
Gestionnaire de patrimoine, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA,
MARSEILLE.
demeurant 956 C Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur BOURDARIAS Jean**
Electrotechnicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 75 Chemin de la Tuilisse à VILLENEUVE

- **Monsieur BOURGUE Jean-Marc**
Technicien confirmé, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 326 Chemin des Quatre Tours à VILLENEUVE

- **Madame BOUSQUET Régine**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 11 A Avenue des Frères Bonnet à ORAISON

- **Monsieur BUSTERNA Claude**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Combes à SAINT-MARTIN-DE-BROMES

- **Monsieur CAMPART Marc**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant Le Village à ALLONS

- **Monsieur CAPMAN Daniel**
Agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.
demeurant 10 Résidence la Grange à VILLENEUVE

- **Madame COMTE Nicole née DUBAR**
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 39 Route du Plan de Gaubert à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur CORRAL Pierre**
Chef de centre, SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5.
demeurant 9163 Quartier les Naves à MANOSQUE

- **Monsieur CORTESE José**
Approvisionnement achat logistique, SAUR DIRECTION RÉGIONALE SUD-EST, NIMES.
demeurant 6 Lot Peisson à MANOSQUE

- **Monsieur DELSAUT Patrick**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 213 Boulevard François Billoux à SAINTE-TULLE

- **Monsieur DEYCHAMP Jean-François**
Chauffeur PL, CALBERSON MEDITERRANEE, LE PONTET.
demeurant Hameau de Chavon à SIMIANE-LA-ROTONDE

- **Monsieur DUNY Marc**
Informaticien, MUTUELLES DU SOLEIL, NICE.
demeurant 10 Montée des Plaines à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur GLEIZES Bernard**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Rue des Myosotis à MANOSQUE

- **Monsieur GONCALVES Antoine**
Agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Les Lauriers Roses à MALJAI

- **Monsieur GONON Emmanuel**
Directeur de marché, ALLIANZ, PARIS CEDEX.
demeurant 1 Lot Boudouard à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur GRAC Serge**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE.
demeurant La Chenaie à LE BRUSQUET

- **Monsieur HUBIN Christian**
Agent assainissement épuration, SEERC, AIX EN PROVENCE.
demeurant 4 Lot la Cigalière à SISTERON

- **Monsieur HUPONT Nicolas**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 7 Chemin de Bucelle à PIERREVERT

- **Monsieur JACOMET Michel**
Contremaître environnement, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant 15 Chemin de Clavisse à ORAISON

- **Madame LAISNE Christine**
Gestionnaire logistique, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Chemin du Plantier à CHAMPTERCIER

- **Madame LOPEZ Denise**
Conseiller à l'emploi, PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 214 Montée des Cigales à MANOSQUE

- **Monsieur LORIDON Joël**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 230 Rue du Grand Chêne à MANOSQUE

- **Monsieur MANZONI Jean-Marc**
Technicien/Agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Promenade du Forest à AUBIGNOSC

- **Monsieur MARIN Michel**
Ouvrier autoroutier qualifié, ESCOTA, PEYRUIS.
demeurant 7 Lot Escota à PEYRUIS

- **Monsieur MASSON Patrick**
Agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Quartier Saint-André à L'ESCALE

- **Monsieur MATTEÏ Joël**
Agent, ERDF GRDF USL MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant 5 Impasse des Gravas - les Sieyes à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame MEUNIER Rose**
Directeur d'études, CAISSE DES DEPOTS, PARIS.
demeurant Le Haut Cheyran à SIMIANE-LA-ROTONDE

- **Monsieur MOLINATTI-GROS Jean-Paul**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Village de Courbons à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur NAVARRA Paolo**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 16 la Rochette des Spels à MANOSQUE

- **Monsieur NEITTHOFFER Denis**
Technicien Agent de maîtrise, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Hameau d'Avril à L'ESCALE

- **Monsieur PARET Gérard**
Agent technico commercial SAMSE SISTERON
demeurant Avenue du Gan à SISTERON

- **Monsieur PELEGRINA Ernest**
Opérateur, SRA SAVAC, CHATEAU ARNOUX.
demeurant Hameau des Chemins à L'ESCALE

- **Monsieur PELISSET Bruno**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 16 Chemin des Esclapes à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame PERNICENI Dominique née MOUIREN**
Professionnel H.Q., PÔLE EMPLOI - DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 3 Chemin des Bauds à PIERREVERT

- **Monsieur PHILIPPE Christian**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Quartier Saint Puy à ENTREPIERRES

- **Monsieur PLAUCHE Patrick**
Chef d'équipe, INEO RESEAUX SUD-EST, VILLEURBANNE.
demeurant Route de l'Eglise à AUBIGNOSC

- **Madame PONS Maryvonne née CASTIGLIONE**
Commerciale, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant Pré Jauffret Chaudon à CHAUDON-NORANTE

- **Monsieur SCHIAVO Irénée**
Secrétaire Technique, ARKEMA, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant Lot "Lou Moulin Vieil" à PEYRUIS

- **Monsieur SUBE Guy**
Agent d'exploitation confirmé, SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE CEDEX 5.
demeurant Montée du Château à PIERRERUE

- **Monsieur TAVELLA Patrick**
Chargé d'affaires, INEO SUEZ, SISTERON.
demeurant 2 Avenue des Chaudettes à SISTERON
- **Monsieur WITHIER Alain**
Secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 9 Chemin des Baumelles à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ZANON René**
Chef d'équipe, SOGEDEC, BAGNOLS SUR CEZE.
demeurant 768 Chemin St Pierre à VILLENEUVE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARNOUX Marc**
Directeur Général, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Le Moulin Nalin à DAUPHIN
- **Monsieur BARET Alain**
Chef de groupe des agents de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
CEDEX.
demeurant 1153 Chemin des Oliviers à VILLENEUVE
- **Monsieur BARILI Francis**
Chef de chantier, SEERC, AIX EN PROVENCE.
demeurant Le Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur BOURDARIAS Jean**
Electrotechnicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 75 Chemin de la Tuilisse à VILLENEUVE
- **Monsieur GOBLET Christian**
Technicien, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, PUTEAUX FRANCE.
demeurant Quartier les Gorges à CRUIS
- **Madame GODBILLOT Marie née TORRES**
Gestionnaire d'entreprises, IRP AUTO, ANGOULEME.
demeurant 8 Boulevard des Lavandes à VALENTOLE
- **Monsieur GREZE Michel**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 233 Montée de la Mort d'Imbert à MANOSQUE
- **Madame KEIL Jocelyne née RIOULT**
Directrice d'agence, CREDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant 7 Impasse des Mûriers à PEIPIN
- **Madame LAURENT Andrée née ISNARD**
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Quartier le Lauron à LE BRUSQUET

- **Madame MANCHON Martine née FAGET**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 11 Chemin de la Verdoline à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur PAGENAUD Jean-Bernard**
Technicien supérieur, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 34 Rue des Radeliers à VILLENEUVE

- **Monsieur ROCCHIA Jean-Louis**
Responsable restauration, EUREST, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant Quartier Saint Jacques à SAINTE-TULLE

- **Monsieur SIBON Gil**
Second de Cuisine, EUREST, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant Mautemps Sud à SAINTE-TULLE

- **Madame YEDDOU Zebida**
Ouvrière ESAT, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 31 Cours J. Paulon à VOLONNE

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-Les-Bains, le 03 décembre 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 7 - DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2440
portant agrément de Mme Sophie PLOUZEAU
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-26 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2012-2330 du 24 septembre 2012 du Maire de la commune de Manosque portant nomination de Madame Sophie PLOUZEAU en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 17 septembre 2012 déposée par le Maire de la commune de Manosque,
- VU la demande d'agrément en date du 27 novembre 2012 déposée par l'intéressée,

Considérant que Mme Sophie PLOUZEAU remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,


ARRÊTE :

Article 1er : Mme Sophie PLOUZEAU, née le 1er octobre 1963 à Lorient (56), domiciliée 14 Rue Raffin 04100 MANOSQUE, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Manosque et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Directrice de la Sécurité et des Services
du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Mme Sophie PLOUZEAU

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : M. RIMBERT

Digne les bains le 06 DEC. 2012

Tél. : 04.92.36.72.39
Fax : 04.92.32.40.63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 2442.
portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne,
le 16 décembre 2012, sur le territoire de la commune
de Manosque

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande présentée, le 6 novembre 2012, complétée le 19 novembre 2012 puis modifiée le 20 novembre 2012 par M. Guillaume MARTIN, Directeur d'exploitation de la société Héli-Challenge par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, le dimanche 16 décembre 2012, sur le territoire de la commune de Manosque,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence en date du 26 novembre 2012,

VU l'avis défavorable de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 3 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que, l'organisateur déclare que le site proposé n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 et qu'une visite des services de l'Aviation Civile a permis de vérifier cette non conformité. En effet, des obstacles massifs (bâtiments et arbres) et minces (clôtures) percent les surfaces de dégagements (pentes > à 100% dans certains cas). Par ailleurs, l'aire de posé comporte plusieurs obstacles (4 séries de bordures en bétons entourant un trou de 50 cm de profondeur) situés le long du grand axe médian de l'aire d'atterrissage. L'organisateur propose une procédure d'approche à l'arrivée permettant de s'affranchir des obstacles environnant. Par contre, il ne présente aucune mesure visant à supprimer les obstacles au sol. Le demandeur ne justifie donc pas de l'adéquation du site à l'activité proposée,

CONSIDÉRANT que, la carte aéronautique « Marseille delta du Rhône » (échelle 1/250 000ème) place le lieu de cette manifestation en « zone bâtie ou autre agglomération ». L'annexe 1 à l'arrêté du 3 mars 2006 modifié (règles de l'air) prévoit à son paragraphe 3.1.2, que « les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface ». Le demandeur précise dans son courrier du 20 novembre 2012, que le décollage du site envisagé se fera selon les règles de l'aviation générale et ne propose aucune disposition supplémentaire visant à préserver les biens et les personnes à la surface lors de la phase de survol de la zone considérée ci-dessus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'est pas possible d'autoriser cette manifestation en garantissant la sécurité de son déroulement,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute – Provence,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La demande d'organisation d'une manifestation aérienne - Dépose du père Noël en hélicoptère -, le dimanche 16 décembre 2012, de 15h00 à 15h15, sur le territoire de la commune de Manosque – Zone Industrielle Saint-Joseph – Parking du magasin Hyper U, présentée par Monsieur Guillaume MARTIN est rejetée.

ARTICLE 2

Le demandeur de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables et de l'énergie, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Manosque,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - BP N°1
13727 Marignane Cedex ,
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Guillaume MARTIN
Directeur d'exploitation de la
Société Hélic-Challenge
Aérodrome
05130 TALLARD

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile,
- et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2483
portant agrément de M. Noël CHOQUE
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Roland AMIEL, Président de la société de chasse « l'Esparronnaise » à ESPARRON DE VERDON, commettant, à M. Noël CHOQUE, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains pour lesquels la société de chasse qu'il représente bénéficie d'un droit d'usage, situés sur le territoire de la commune d'ESPARRON DE VERDON,
- **VU** les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Noël CHOQUE a exercé les fonctions de garde chasse particulier durant trois ans et qu'il a suivi le 1er septembre 2012, une remise à niveau organisée par la fédération des gardes particuliers du Var,

CONSIDERANT que M. Noël CHOQUE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Noël CHOQUE

né le 23 décembre 1953 à LA CIOTAT (13)

domicilié : Mas de Bertagne - 04800 – ESPARRON DE VERDON

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « l'Esparronnaise » sise campagne le pigeonnier -04800 – ESPARRON DE VERDON.

Article 2 – Les droits de chasse de la société de chasse « l'Esparronnaise » sont situés sur l'ensemble du territoire de la commune d'ESPARRON DE VERDON dont le plan est annexé au présent arrêté, à l'exception des propriétés et territoires portant les mentions « ONF » et « Privé ».

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Noël CHOQUE doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël CHOQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël CHOQUE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Roland AMIEL, président la société de chasse « L'Esparronnaise » - Campagne le pigeonier -04800- ESPARRON DE VERDON
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 – DIGNE LES BAINS CEDEX 9,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Monsieur le Maire de la commune de ESPARRON DE VERDON,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) ... Roland AMIEL ... Président de la st. de chasse
L'ESPARRONAISE

EN NÉE

Née le 21.06.1955 à Riaz département 04

Résidant à ESPARRON DE VERDON Campagne le pigeonnier
code postal 04800 commune ESPARRON DE VERDON

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) ... Choque Noël

Épouse

Née le 23 décembre 1953 à La Liotat département BDR 13

Résidant à Man de Beragne

code postal 04800 commune ESPARRON DE VERDON

pour assurer la surveillance de : mes propriétés - mes droits de chasse - ~~mes droits de pêche~~

situés à ESPARRON DE VERDON S^t DE CHASSE L'ESPARRONAISE

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commentant) :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...).

- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement.

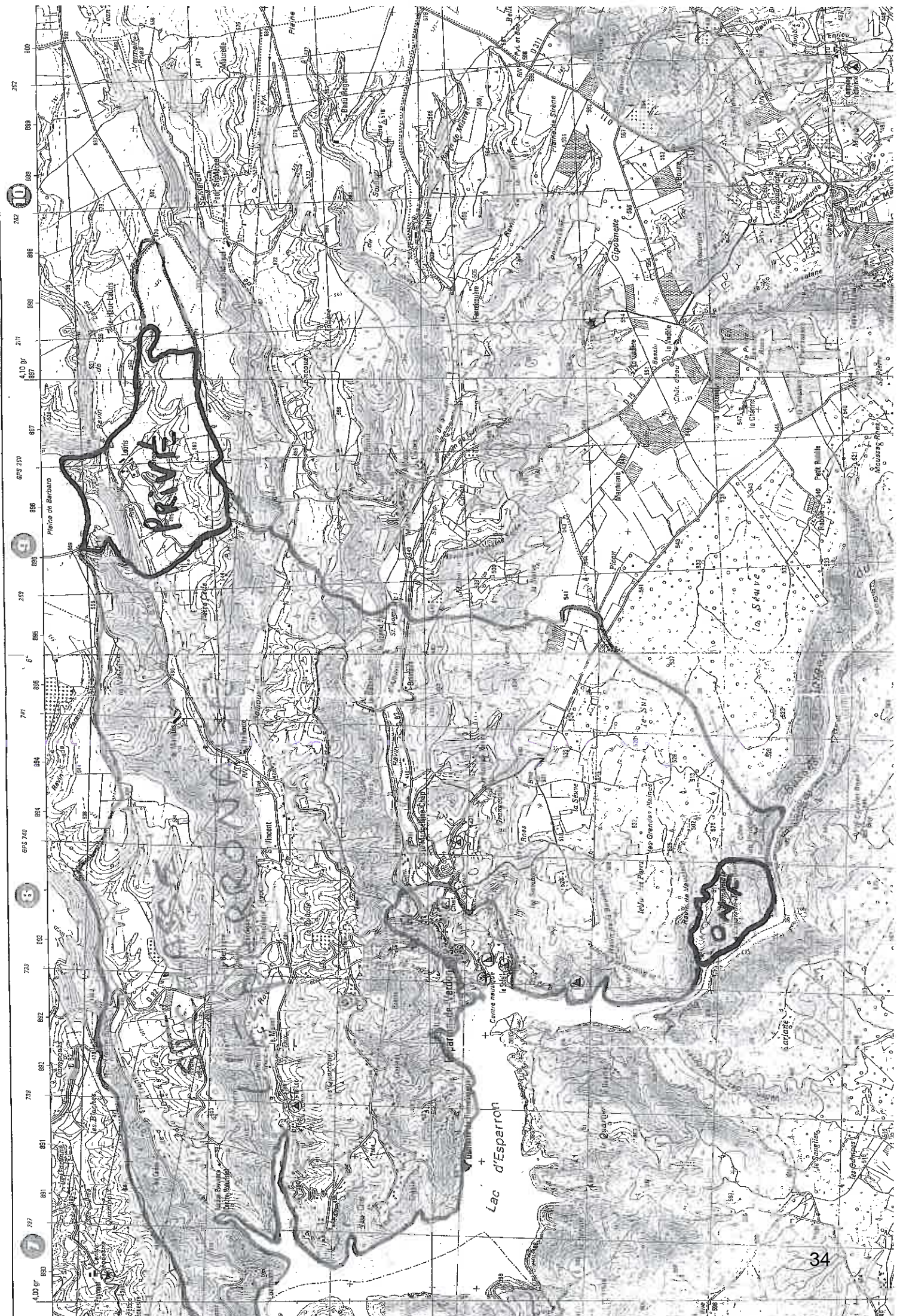
~~- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement.~~

~~- infractions touchant à la propriété forestière.~~

~~- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à ESPARRON DE VERDON le 18/09/2012 Signature

Société de Chasse
"ESPARRONAISE"



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 17 décembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 2506

*portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse et des Sports
au titre de la promotion du 1er janvier 2013*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié et complété par les décrets n° 70-26 du 8 janvier 1970 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
- Vu** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
- Vu** la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la Jeunesse et des Sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports réunie le 6 décembre 2012
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du **1er janvier 2013**, la **Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Louis DELVALLE**
domicilié, 300 chemin des Seignes – 04180 VILLENEUVE
- **M. Daniel LE DU**
domicilié, Les Bérauds – 04200 NOYERS SUR JABRON


- **M. Jean-Luc GRACIA**
domicilié 37 Chemin des Mondrons – 04200 SISTERON
- **M. Jean-Claude DESCHAMPS**
domicilié 20 place de la République – 04000 DIGNE LES BAINS
- **M. Christophe BROUSSALIS**
domicilié Résidence Le Pierraret I – chemin Bellevue – 04160 CHATEAU-ARNOUX
- **M. Gaëtan GIRARD**
domicilié 140 chemin des 4 tours – 04180 VILLENEUVE
- **M. Pierre VALANCONY**
domicilié 236 montée des Vraies Richesses – 04100 MANOSQUE
- **M. Jean-Pierre GOURIOU**
domicilié 7 lotissement des Tilleuls – 04650 MALIJAI
- **M. CHANDRE Jean-Louis**
domicilié chemin de Bellegarde – 04270 MEZEL
- **M. Yves CLAUDET**
domicilié 15 avenue Charles Richebois – 04700 ORAISON
- **Mme Monique MUSSARD**
domiciliée 22 rue Sylvain Richard – 04000 DIGNE LES BAINS
- **Mme Marie-Agnès GUERRIN née GIGOT**
domiciliée Zone artisanale – 04600 CHAMPTERCIER

Article 2 : Au titre de la promotion du **1er janvier 2013**, la **Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Philippe CHABERT**
domicilié 2 place des cordeliers – 04000 DIGNE LES BAINS
- **Mme Isabelle LATIL**
domiciliée 16, avenue de la Cascade – 04310 PEYRUIS
- **M. Jean-Luc ELOUARD**
domicilié 21, La Rochette de Spels – 04100 MANOSQUE
- **M. Frédéric GENTIL**
domicilié 841 Bd Ernest Devaux – 04100 MANOSQUE
- **M. Michel SELMI-ETIENNE**
domicilié 1155 Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE

- **M. MELIS Emilien**
domicilié 3 place de la Libération – 04800 SAINT-MARTIN DE BROMES
- **M. ZEHNACKER Michel**
domicilié 310 chemin de Saint-Jean – 04180 VILLENEUVE
- **M. Jean-Lou TOMES**
domicilié 16, bd Martin Bret – 04100 MANOSQUE
- **Mme Chantal PELLEAUTIER née RITTTLING**
domiciliée 19 rue La Manon – Chemin de l'Infirmierie – 04100 MANOSQUE
- **Mme Audrey VIGNE née BARTHELEMY**
domiciliée 496 Montée des Chauvinets – 04100 MANOSQUE

Article 3 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2574 bis

*accordant la Médaille pour
acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2046 en date du 10 octobre 2012 accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu les informations apportées par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, par courrier en date du 4 décembre 2012,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012-2046 susvisé, est modifié comme suit :

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– **Major Alain LAGROU** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

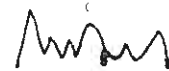
Lire :

La Médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– **Brigadier-chef Patrice LORI** affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés

Article 3 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2012

**Arrêté préfectoral n° 2012- 2580
portant fermeture administrative
de la discothèque dite « LA VILLA NOTE »
(Sarl Le Gloss) à ORAISON**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment, son article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2-I et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 3332-15,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 17 août 2012, adressée au gérant de la Sarl « le Gloss », exploitant la discothèque « la villa note », l'informant de plusieurs Procès-Verbaux de Renseignements Administratifs établis par les militaires de la Gendarmerie, suite à des faits de violences graves mettant en cause les clients de son établissement et lui adressant un avertissement ;

VU le Procès-Verbal de Renseignement Administratif en date du 23 septembre 2012 établi par les militaires de l'Escadron Départemental de sécurité Routière des Alpes de Haute-Provence suite à une rixe entre plusieurs clients de l'établissement fortement alcoolisés et faisant ressortir l'incapacité de la Direction d'assurer la sécurité du public à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement;

VU le Procès-Verbal de Renseignement Administratif en date du 30 septembre 2012 établi par les militaires de la Brigade de Gendarmerie d'Oraison suite à de nouveaux faits de violences à l'intérieur puis sur le parking de l'établissement ;

Vu la lettre de l'autorité préfectorale, en date du 19 novembre 2012, adressée au gérant de la Sarl « Le Gloss » exploitant la discothèque « la villa note » l'informant de ces nouveaux faits en date des 23 et 30 septembre 2012 , lui rappelant les engagements de sa Directrice, lui indiquant qu'une mesure de fermeture administrative temporaire de son établissement, d'une durée d'un mois est envisagée et l'invitant à produire ses observations ;

VU le Procès-Verbal de Renseignement Administratif en date du 30 novembre 2012 établi par les militaires de l'Escadron départemental de Sécurité Routière des Alpes de Haute-Provence suite à un contrôle, le 18 novembre 2012, de l'un des chauffeurs de la navette de l'établissement qui transportait des clients alors que celui-ci présentait un taux d'alcoolémie contraventionnel ;

VU la lettre en date du 3 décembre 2012, reçue le 6 décembre 2012, par laquelle Monsieur Daniel D'ASTA, gérant de la Sarl « le Gloss », produit ses observations ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les faits reprochés, qui constituent un grave trouble à l'ordre public, sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement « LA VILLA NOTE » dans la mesure où il est établi que des rixes se produisent régulièrement à l'intérieur et sur le parking de l'établissement, que bon nombre de personnes en cause dans ces faits se trouvent dans un état d'ébriété très avancé après avoir consommé de l'alcool servi par le personnel ;

CONSIDERANT que les personnels de l'établissement sont dans l'incapacité de maintenir et ramener l'ordre estimant même qu'ils ne sont pas responsables des événements se produisant sur le parking ;

CONSIDERANT qu'en conclusion des faits qui précèdent, constitutifs d'une atteinte à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement « LA VILLA NOTE », il y a lieu d'ordonner la fermeture de ce dernier ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}.-

Une mesure de fermeture administrative de **21 jours** est prescrite à l'encontre de la discothèque dite « **LA VILLA NOTE** » (**Sarl Le Gloss**), sise à ORAISON, route de la Brillanne, à compter de la notification par les services de la Gendarmerie, du présent arrêté à son exploitant ou à son représentant.

Article 2. -

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3. -

Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4.-

Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

Article 5.-

Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours, et copie en sera remise au gérant de la Sarl « le Gloss » :

- M Daniel D'ASTA, gérant

Par ailleurs, copie en sera adressée à :

- ✓ M. le Maire de la commune d'Oraison
- ✓ M. le Procureur de la République
- ✓ M. le Président de la chambre syndicale des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence – Chambre de Commerce et d'Industrie à Digne-les-Bains
- ✓ M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 PARIS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Michel PAPAUD

Par arrêté n° 2012-2580 du 20 DEC. 2012

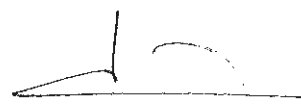
Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence a décidé
la fermeture administrative de l'établissement
Discothèque « LA VILLA NOTE »

Sis route de la Brillanne -04700- ORAISON

Pour une durée de 21 jours à compter du :

Jusqu'au :

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE PREFECTORAL 2012- 2241

portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU** la demande d'agrément présenté par Monsieur Jean-Luc GRACIA, Président de l'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute-Provence, en date du 23 novembre 2012 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de type Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1) est accordé à l'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 :

L'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2), de moniteurs des premiers secours (titulaires du BNMPS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Article 3 : La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 6 :

Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Fait à Digne-les-Bains, le **07 DEC. 2012**


Michel PAPAUD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2012- 22 41
Composition de l'équipe pédagogique
de FFESSM Comité Départemental de plongée
des Alpes de Haute Provence

Président Départemental

- Jean-Luc GRACIA

Membres de l'équipe pédagogique

- Michel ASTRUZ,
Moniteur national de premiers secours.
- Denis PARET,
Moniteur national de premiers secours.
- Docteur Didier MAMAN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 23 03 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012- 2397

modifiant l'arrêté n°2012-1800 du 20 août 2012 fixant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014

**Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10;

VU la décision du Conseil Constitutionnel en date du 5 octobre 2012 censurant une partie de la loi précitée, en particulier sur la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;

VU l'arrêté n°2012-1800 du 20 août 2012 fixant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-1800 du 20 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5** : Les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, visée plus haut, seront inscrits sur demande dès leur rattachement à une commune, dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-1800 du 20 août 2012 demeurent inchangées

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Rodrigue FURROY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Digne-les-Bains, le 3 DEC. 2012

Direction des Libertés publiques
et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2012-2404
portant agrément de domiciliataire d'entreprises
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 à R 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 fixant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2012 par laquelle Monsieur Michel AILLAUD, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises en sa qualité de Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte de SISTERON ;

VU la convention de concession pour la gestion par la SEM de SISTERON d'un centre d'affaires comprenant La Maison de l'Entreprise, structure dédiée aux pépinières et à la domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Michel AILLAUD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Société d'Economie Mixte de SISTERON, représentée par son président directeur général, Monsieur Michel AILLAUD demeurant 1, rue des Cordeliers – Résidence du Parc à SISTERON, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises pour une durée de 6 ans, sous le numéro 04/03.

Article 2 – Le local commercial où la domiciliation s'exercera est sis à SISTERON – Maison de l'Entreprise – 11 allée des Genêts – Parc d'Activités Sisteron-Val-de-Durance.

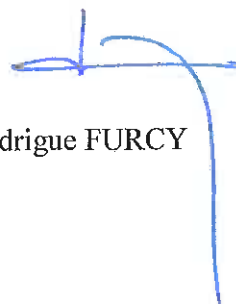
Article 3 – La Société domiciliataire devra faire enregistrer son activité nouvelle de domiciliataire d'entreprises au Tribunal de Commerce de Manosque, 2 rue du Tribunal.

Article 4 – Tout changement substantiel concernant les données du présent agrément (personne, lieu d'exploitation) devra être déclaré à la préfecture – bureau des élections et des activités réglementées dans un délai de deux mois.

Article 5 – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque le domiciliataire ne remplit plus les conditions posées par l'article L 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué au sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 3 DEC. 2012

Arrêté n°2012 - 2405

instituant une commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection du 31 janvier 2013 aux Chambres d'Agriculture, fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limite de dépôt de la propagande électorale des candidats.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V – Titre Ier du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour renouveler le mandat des membres des chambres d'agriculture et fixant la date du scrutin au 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres de chambres d'agriculture ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 modifiée relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de l'établissement des listes de candidatures à l'installation de la session ;

VU les désignations recueillies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La commission d'organisation des opérations électorales pour les élections dans le département des Alpes-de-Haute-Provence des membres des chambres d'agriculture départementale et régionale est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Membre Président : le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

Autres membres :

représentant Madame la Directrice départementale des territoires :

- Titulaire : Monsieur Denis MALAVIEILLE

- Suppléant : Monsieur Bruno FOURMANOIR

représentant Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques :

Monsieur Sébastien DORP

représentant Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur David FRISON, vice-président de la chambre d'agriculture.

Membres avec voix consultative : tout mandataire de chaque liste de candidats régulièrement enregistrée.

Asistant responsable aux opérations postales : Monsieur Jean-Luc LACOMBRADE

Secrétariat de la commission : le chef du bureau des élections et des activités règlementées à la préfecture

Article 2 – Ainsi instituée, la commission est chargée :

- 1° de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime;
- 2° d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- 3° d'organiser la réception des votes ;
- 4° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 du code rural et de la pêche maritime;
- 5° de proclamer les résultats ;
- 6° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 3 – Les listes de candidatures, présentées par un mandataire dûment désigné par chaque candidat, sont reçues et enregistrées à la

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
bureau des élections
Place André Thisy à Digne-les-Bains,**

les jours ouvrables (sauf le 24 décembre) aux heures ci-après :

- | | |
|------------------------|---|
| Collèges individuels : | du 13 au 28 décembre 2012 de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h
et le 2 janvier 2013 de 9 h à 12 h |
| Collèges groupements : | du 17 au 28 décembre 2012 de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h
et le 2 janvier 2013 de 9 h à 12 h |

Article 4 – La commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus aura son siège à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et se réunira :

- **le vendredi 4 janvier 2013 à 10 h** pour prendre connaissance des candidatures enregistrées et prendre toutes dispositions utiles pour l'organisation de ses missions décrites à l'article 2 ci-dessus,
- **le mercredi 16 janvier 2013 à 16 h**, exceptionnellement à la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, afin de valider, en vue de leur expédition aux électeurs, l'ensemble des bulletins et circulaires livrés par les listes candidates,
- **le mercredi 6 février 2013 à 8 h 30** pour dépouiller les votes par correspondance puis proclamer les résultats des élections.

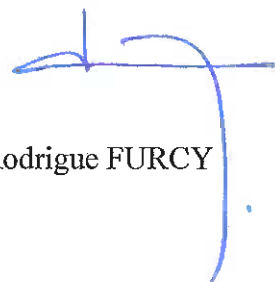
Article 5 – Les mandataires de listes de candidatures ou leurs imprimeurs dûment mandatés par eux déposeront, aux jours ouvrables, leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) pour être envoyée aux électeurs, à la

**Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
66, boulevard Gassendi à Digne-les-Bains,**

du 9 janvier 2013 au 16 janvier 2013 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à chaque mandataire de liste de candidatures déclarée et enregistrée. Il sera publié dans un recueil spécial des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 5 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2416

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1501 du 4 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Ambulances de Manosque,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-2882 du 29 décembre 2009 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de SARL Ambulances de Manosque,
- Vu** la demande de M. Jean-Claude POURCIN, reçue dans mes services le 16 novembre 2012, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la SARL Ambulances de Manosque, sise 106 avenue Jolio Curie – ZI St-Joseph à Manosque,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La SARL Ambulances de Manosque sise 106 avenue Jolio-Curie – ZI Saint Joseph à Manosque, exploitée par M. Jean-Claude POURCIN est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les

activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 12-04-07.

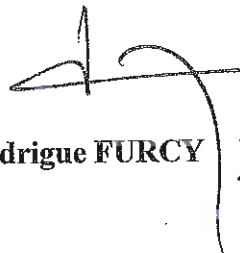
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 4 juillet 2012.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Alain QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

12 09. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2463
conférant la dénomination « commune
touristique » à la commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées en date du 16 février 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

CONSIDERANT que la commune de DIGNE-LES-BAINS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de DIGNE-LES-BAINS pour une durée de cinq ans..

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Alain QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 05 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2464
conférant la dénomination « commune
touristique » à la commune d'ENTRAGES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées en date du 16 février 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

CONSIDERANT que la commune d'ENTRAGES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune d'ENTRAGES pour une durée de cinq ans..

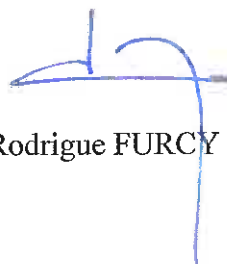
Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'FURCY'. The signature is written over a horizontal line.

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Alain QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 DEC 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2465
conférant la dénomination « commune
touristique » à la commune de MARCOUX

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées en date du 16 février 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

CONSIDERANT que la commune de MARCOUX remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de MARCOUX pour une durée de cinq ans..

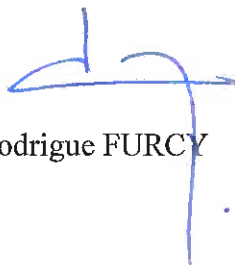
Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'odrigue' and 'FURCY' in a more formal script.

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Alain QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2466
conférant la dénomination « commune
touristique » à la commune de La ROBINE-SUR-GALABRE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées en date du 16 février 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

CONSIDERANT que la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE pour une durée de cinq ans..

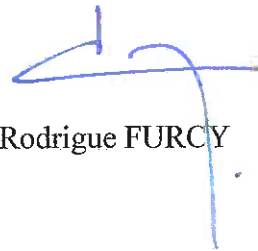
Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Alain QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2467
conférant la dénomination « commune
touristique » à la commune de MEZEL

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées en date du 16 février 2012, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes s'y rattachant ;

CONSIDERANT que la commune de MEZEL remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'appellation « commune touristique » est conférée à la commune de MEZEL pour une durée de cinq ans..

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

20 DEC. 2012

ARRÊTÉ n° 2012- 2576

portant dérogation temporaire au repos dominical et à l'obligation de fermeture le lundi des salons de coiffure dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 du Code du Travail;

VU l'arrêté préfectoral n°89-2943 du 15 novembre 1989 prescrivant la fermeture obligatoire le lundi des salons de coiffure du département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU les demandes de dérogation au repos dominical présentées par des exploitants de salons de coiffure du département;

VU les consultations opérées en application de l'article L.3132-25-4 du Code du Travail,

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale C.F.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant que l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'Union Départementale F.O., l'Union Départementale C.G.T., l'Union Départementale C.F.T.C. des Alpes-de-Haute-Provence ne se sont pas prononcées;

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 23 et 30 décembre 2012 et les lundis 24 et 31 décembre 2012 serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer, sur ces deux jours calendaires, les fêtes de fin d'année,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les exploitants des salons de coiffure du département des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié **les dimanches 23 et 30 décembre 2012.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation au repos hebdomadaire; il est interdit d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine ;
- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation aux règles relatives à la durée de travail maximale : 10 heures par jour et 48 heures par semaine ;
- la dérogation impose à chaque employeur souhaitant en bénéficier de prendre une décision unilatérale, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée après consultation des personnels concernés, fixant les contreparties accordées au(x) salarié(s) privé(s) du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivant le dimanche travaillé et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération habituellement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le(s) salarié(s).

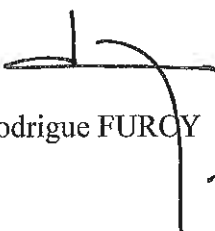
Article 3 – Le travail des dimanches 23 et/ou 30 décembre 2012 génère un repos compensateur suivant l'une des modalités suivantes:

- un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 4 - Par dérogation à l'arrêté n°89-2943 du 22 novembre 1989, les salons de coiffure pourront exceptionnellement rester ouverts les lundi 24 et 31 décembre 2012.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, aux maires du département, et au Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MARSEILLE – 22, 24 rue Breteuil..

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ont un effet suspensif en vertu de l'article L. 3132-24 du Code du Travail.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2578
portant habilitations à la publication des annonces
judiciaires et légales

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum que doivent atteindre les journaux pour être habilités à publier les annonces légales, modifié par les décrets n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et n° 82-885 du 14 décembre 1982 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2245 du 12 novembre 2012 portant désignation des membres de la commission consultative des annonces judiciaires et légales pour l'année 2013,

VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 12 décembre 2012,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées, pendant l'année 2013, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, les journaux suivants :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

230B avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO
29 boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence
32 cours Pierre Puget - BP 43
13251 MARSEILLE Cedex 20

- LA MARSEILLAISE
19, cours Honoré d'Estienne d'Orves - BP 91862
13222 MARSEILLE Cedex 1

Dans les arrondissements de DIGNE-LES-BAINS et de FORCALQUIER le journal :

- Le SISTERON JOURNAL
5, Place du Docteur Robert
04200 SISTERON

Dans l'arrondissement de BARCELONNETTE le journal :

- Le DAUPHINÉ LIBÉRÉ
38913 VEUREY Cedex

Dans l'arrondissement de CASTELLANE le journal :

- NICE MATIN
214 , route de Grenoble
06290 NICE Cedex 3

Article 6 : l'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Messieurs les Sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
Palais de Justice, 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
 - Monsieur le Procureur de la République à DIGNE-LES-BAINS,
 - Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
39, bd Victor Hugo, Le Florilège, BP 108 , 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.75
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 DEC. 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012. 2611
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU la circulaire NOR/IOC/D/1241402/C du 17 décembre 2012, du Ministre de l'Intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 14 janvier au dimanche 17 février avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 4 février pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collecif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 16 mars et dimanche 17 mars avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD – Terre solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars avec quête les 23 et 24 mars	Campagne Nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Lundi 25 mars au dimanche 14 avril avec quête tous les jours	Animations régionales	
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai avec quêtes tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 10 juin au dimanche 16 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association « Enfants et santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 13 et dimanche 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche médicale	Fondation pour la Recherche médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente « Semaine bleue »
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours	Semaine nationale du Coeur	Fédération française de Cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuets de France	Oeuvre nationale du Bleuets de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Le dimanche 15 décembre avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD – Terre solidaire

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

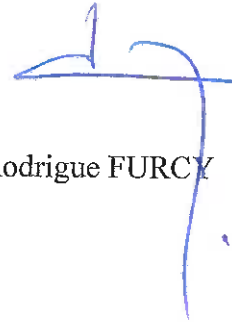
Article 4 : Les quêtes sollicitant le public les jours d'élection ne devront en aucune façon se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder sous leur responsabilité aux collectes sur la voie publique.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis devront obligatoirement être communiqués dans les meilleurs délais aux administrations de tutelle ainsi qu'au Préfet.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2617

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur Vincenzo IACONIS,
Directeur de l'Hôtel-Spa « Le Couvent des Minimes »
à MANE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-62 du 14 janvier 2009 accordant pour 4 ans le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Pierre-Alexandre FRANCCIN, Directeur de l'Hôtel-Spa « Le Couvent des Minimes » à MANE,
- Vu** le dossier de demande de renouvellement du titre présenté pour le compte de Monsieur Vincenzo IACONIS, Directeur Général de l'établissement susnommé,
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2012 par l'organisme certificateur AFNOR dont est à La Plaine-Saint-Denis (*Seine-Saint-Denis*) pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à la direction de l'établissement susnommé,
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Vincenzo IACONIS, directeur-général de l'hôtel-spa « Le Couvent des Minimes » sis sur la commune de MANE – Chemin des Jeux de Maï.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

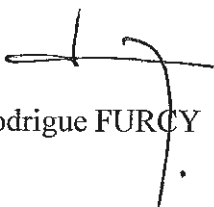
Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Vincenzo IACONIS, ou son successeur à la tête de l'établissement décrit à l'article 1er ci-dessus, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MANE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers des Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2529

**Portant institution d'une servitude au titre des articles
L 342-7 à L342-26 du code du tourisme
en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos
sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 5 mai 2011 demandant le lancement de la procédure d'établissement de servitudes ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours ;

VU l'arrêté n° 2012-309 du 20 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme ;

VU l'arrêté n° 2012-1854 du 29 août 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire partielle et complémentaire préalable à l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture de la première enquête relative à l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Uvernet-Fours du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2012 soit pendant 33 jours consécutifs ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture de la deuxième enquête complémentaire et parcellaire a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Uvernet-Fours du mercredi 19 septembre au vendredi 5 octobre 2012 soit pendant 17 jours consécutifs ;

CONSIDERANT le premier avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 mai 2012 lors de la première enquête ;

CONSIDERANT le deuxième avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 8 novembre 2012 lors de l'enquête parcellaire complémentaire ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude porte sur des terrains privés nécessaires à l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude permettra de pérenniser l'exploitation des stations de ski du Val d'Allos par une meilleure sécurité juridique ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création de la servitude

Une servitude prévue par les articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme est instituée, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur les terrains nécessaires à l'exploitation du domaine skiable de la station de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours et au profit du Syndicat Mixte du Val d'Allos.

Article 2 : Nature de la servitude

La servitude créée par le présent arrêté s'applique aux pistes, structures, infra structures et cheminement nécessaires à l'exploitation du domaine skiable de la Foux d'Allos. Elle concerne :

- les pistes de ski utilisées pour la pratique du ski,
- les carrières à neige,
- les cheminements des dameuses pour accéder aux différentes pistes depuis leur lieu de stationnement,
- le survol des remontées mécaniques et dispositifs de déclenchement d'avalanches de type Catex.

Type équipement	Largeur survol
Téléski	10 m dont 6m côté montée
Télesiège fixe ⁽¹⁾	14 m
Télébenne ⁽¹⁾	14 m
Télesiège débrayable ⁽¹⁾	18 m
Va et Vient ⁽¹⁾	18 m
Catex	10 m

(1) largeur centrée à l'axe de l'équipement

- l'implantation de pylônes,
- l'emprise des locaux liés à l'exploitation du domaine skiable (gares et locaux d'exploitation, transformateurs, stockage matériels ou explosifs)
- les dispositifs d'ancrages utiles à l'entretien des pistes en période d'exploitation,
- les équipements destinés à la production de neige de culture (regards équipés)
- les réseaux aériens et enfouis électriques ou de neige de culture,
- les pistes d'accès d'été et accès piétons utilisés pour réaliser l'entretien estival des équipements (remontées mécaniques, pistes, équipements divers),
- l'emprise des déclencheurs d'avalanche de type Gazex,

Nature de la servitude	Période d'application	Emprise	Ouvrage fixe ou mobile
Ancrage treuil	Toute l'année	1 m ²	Fixe (visible l'été)
Catex	Toute l'année	Linéaire X 10 m de large	Fixe (visible l'été)
Gazex	Toute l'année	10 m ²	Fixe (visible l'été)
Carrière à neige	Période ouverture de la station	Superficie réelle	Sans objet
Gare départ / arrivée	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Local pour dépôt matériel	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Piste accès ouvrage été	Hors saison hivernale	Largeur 6 m	Fixe (Passage véhicule + piéton)
Piste ski	Période ouverture de la station + reprofilage et entretien hors saison hiver	Superficie réelle	Sans objet
Pylônes	Toute l'année	< 4 m ²	Fixe (visible l'été)
Regard / enneigreur	Toute l'année	2,5 m ²	Fixe (visible l'été)
Réseaux souterrains électriques	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré
Réseaux souterrains neige	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré
Survol télébienne	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège débrayable	Toute l'année	Linéaire X 18 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège fixe	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol téléski	Toute l'année	Linéaire X 10 mètres de large	Sans objet
Zone de stockage	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe

Article 3 : Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques de la servitude

Cette servitude s'appliquera pendant la période d'exploitation du domaine skiable, fixée chaque année par le comité syndical du Syndicat Mixte du Val d'Allos. L'accès aux équipements (remontées mécaniques, signalisation, sécurité...), leur maintenance et l'entretien des pistes couvrent une période annuelle.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L342-20 à L342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire conserve l'entière jouissance des terrains, et par conséquent, percevra seul les produits de leur exploitation, qu'il s'agisse de location de la parcelle ou vente d'herbe et de coupes de bois.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement

- est autorisé à titre permanent le passage de toutes personnes et/ou engins liés à la présence d'un domaine skiable tel que skieurs, agents d'exploitation ou de contrôles, secours, entrepreneurs dûment accrédités en vue de la réalisation, de la modification ou de la vérification des équipements et nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, engins de damages, véhicules autorisés.
- le propriétaire s'interdit de procéder à des travaux quelconques susceptibles de porter entrave à l'utilisation desdits terrains par le Syndicat Mixte du Val d'Allos ou l'exploitant des stations du Val d'Allos pendant la période de fonctionnement des équipements.
- le propriétaire s'interdit de construire des clôtures ou des obstacles pouvant gêner la pratique du ski et des activités nécessaires à l'exploitation de la station (passage des secours, passage des dameuses, équipement pour neige de culture, etc.).

En dehors de la période d'enneigement

- Le propriétaire laissera à l'exploitant de la station du Val d'Allos la faculté d'accéder aux terrains pour effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien, de modification ou d'adaptation des installations et pistes.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

Droits :

Le Syndicat Mixte du Val d'Allos est le bénéficiaire des servitudes en sa qualité d'autorité organisatrice du domaine skiable.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le bénéfice des servitudes pourra être étendu au délégataire.

Dans le cas d'un transfert de compétences à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public, le bénéfice des servitudes sera également transféré d'office à cette nouvelle collectivité territoriale (EPIC).

Obligations :

Le bénéficiaire de la servitude ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains, notamment en période de fenaison ou de récolte.

Le bénéficiaire de la servitude s'interdira de répandre sur la neige des produits chimiques qui porteraient préjudice à la flore et à la faune.

Dès la fin de la saison de ski, et au plus tard le trente juin de chaque année, les éventuels dommages seront réparés :

- Nettoyage des ouvrages en cas de tags ;
- Nettoyage des abords (déchets divers laissés par les skieurs) ;
- Réparation des dégradations.

Article 5 : Durée et validité de la servitude

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée. Les dates d'entrées en vigueur des servitudes sont celles figurant dans le dossier mis à l'enquête publique.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Uvernet-Fours pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 7 : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Cette servitude d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devra en conséquence figurer en annexe du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours en application des articles L126-1 et R126.1 du code de l'urbanisme

Article 8 : Publication à la conservation des hypothèques

Cette servitude instituée par le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication au service des Hypothèques.

Article 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Syndicat Mixte du Val d'Allos à chacun des propriétaires concernés en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication pour les tiers,
- à compter de la notification individuelle pour chaque propriétaire concerné.

Article 11 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte du Val d'Allos et Monsieur le maire d'Uvernet-Fours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2530

Portant institution d'une servitude au titre des articles L 342-7 à L342-26 du code du tourisme en vue de l'exploitation des stations de ski du Seignus et de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'ALLOS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 5 mai 2011 demandant le lancement de la procédure d'établissement de servitudes ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de l'exploitation des stations de ski du Seignus et de la Foux d'Allos, sur le territoire de la commune d'Allos ;

VU l'arrêté n° 2012-1556 du 5 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre du code du tourisme ;

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Allos du 20 août au 21 septembre 2012 pendant 33 jours consécutifs ;

CONSIDERANT la tenue d'une réunion publique par le commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012 devant les nombreuses questions posées durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT le délai supplémentaire annoncé dans l'avis au public du 16 octobre 2012 à la demande du commissaire enquêteur pour apporter quelques modifications au tracé des servitudes au vu des remarques émises par le public ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 10 novembre 2012 sous les réserves suivantes :

- le bénéficiaire des servitudes respectera scrupuleusement les limites définies par le plan parcellaire,
- le bénéficiaire prendra en compte les modifications relatives à l'état civil et aux adresses des personnes concernées,
- l'article 1.2 de la pièce 4 du dossier devra être réécrit de façon à lever toute ambiguïté sur la pratique des activités estivales.

CONSIDERANT que par courrier en date du 14 novembre 2012 le préfet a demandé au président du Syndicat Mixte du Val d'Allos de bien vouloir délibérer sur les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 novembre 2012 le Syndicat Mixte du Val d'Allos a délibéré sur ces réserves :

- en s'engageant à respecter les limites définies par le plan parcellaire,
- en corrigeant les erreurs d'adresses et d'état civil de certaines personnes,
- en modifiant la rédaction de l'article 1.2 du dossier sur la période d'exploitation du domaine skiable et sur l'accès aux équipements.

CONSIDERANT dès lors que le Syndicat a répondu aux réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude porte sur des terrains privés nécessaires à l'exploitation des stations de ski du Seignus et de la Foux d'Allos ;

CONSIDERANT que l'institution de ces servitudes permettront de pérenniser l'exploitation des stations de ski du Seignus et du Val d'Allos par une meilleure sécurité juridique ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création de la servitude

Une servitude prévue par les articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme est instituée, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur les terrains nécessaires à l'exploitation du domaine skiable des stations du Seignus et de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Allos et au profit du Syndicat Mixte du Val d'Allos.

Article 2 : Nature de la servitude

La servitude créée par le présent arrêté s'applique aux pistes, structures, infra structures et cheminement nécessaires à l'exploitation des domaines skiables de la Foux d'Allos et du Seignus. Elle concerne :

- les pistes de ski utilisées pour la pratique du ski,

- les carrières à neige,
- les cheminements des dameuses pour accéder aux différentes pistes depuis leur lieu de stationnement,
- le survol des remontées mécaniques et dispositifs de déclenchement d'avalanches de type Catex.

Type équipement	Largeur survol
Téleski	10 m dont 6m côté montée
Télesiège fixe ⁽¹⁾	14 m
Télébenne ⁽¹⁾	14 m
Télesiège débrayable ⁽¹⁾	18 m
Va et Vient ⁽¹⁾	18 m
Catex	10 m

(1) largeur centrée à l'axe de l'équipement

- l'implantation de pylônes,
- l'emprise des locaux liés à l'exploitation du domaine skiable (gares et locaux d'exploitation, transformateurs, stockage matériels ou explosifs)
- les dispositifs d'ancrages utiles à l'entretien des pistes en période d'exploitation,
- les équipements destinés à la production de neige de culture (regards équipés)
- les réseaux aériens et enfouis électriques ou de neige de culture,
- les pistes d'accès d'été et accès piétons utilisés pour réaliser l'entretien estival des équipements (remontées mécaniques, pistes, équipements divers),
- l'emprise des déclencheurs d'avalanche de type Gazex,

Nature de la servitude	Période d'application	Emprise	Ouvrage fixe ou mobile
Ancrage treuil	Toute l'année	1 m ²	Fixe (visible l'été)
Catex	Toute l'année	Linéaire X 10 m de large	Fixe (visible l'été)
Gazex	Toute l'année	10 m ²	Fixe (visible l'été)
Carrière à neige	Période ouverture de la station	Superficie réelle	Sans objet
Gare départ / arrivée	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Local pour dépôt matériel	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Piste accès ouvrage été	Hors saison hivernale	Largeur 6 m	Fixe (Passage véhicule + piéton)
Piste ski	Période ouverture de la station + reprofilage et entretien hors saison hiver	Superficie réelle	Sans objet
Pylônes	Toute l'année	< 4 m ²	Fixe (visible l'été)
Regard / enneigeur	Toute l'année	2,5 m ²	Fixe (visible l'été)
Réseaux souterrains électriques	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré
Réseaux souterrains neige	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré

Survol télébenne	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège débrayable	Toute l'année	Linéaire X 18 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège fixe	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol téléski	Toute l'année	Linéaire X 10 mètres de large	Sans objet
Zone de stockage	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe

Article 3 : Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques de la servitude

Cette servitude s'appliquera pendant la période d'exploitation du domaine skiable, fixée chaque année par le comité syndical du Syndicat Mixte du Val d'Allos. L'accès aux équipements (remontées mécaniques, signalisation, sécurité...), leur maintenance et l'entretien des pistes couvrent une période annuelle.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L342-20 à L342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire conserve l'entière jouissance des terrains, et par conséquent, percevra seul les produits de leur exploitation, qu'il s'agisse de location de la parcelle ou vente d'herbe et de coupes de bois.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement

- est autorisé à titre permanent le passage de toutes personnes et/ou engins liés à la présence d'un domaine skiable tel que skieurs, agents d'exploitation ou de contrôles, secours, entrepreneurs dûment accrédités en vue de la réalisation, de la modification ou de la vérification des équipements et nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, engins de damages, véhicules autorisés.
- le propriétaire s'interdit de procéder à des travaux quelconques susceptibles de porter entrave à l'utilisation desdits terrains par le Syndicat Mixte du Val d'Allos ou l'exploitant des stations du Val d'Allos pendant la période de fonctionnement des équipements.
- le propriétaire s'interdit de construire des clôtures ou des obstacles pouvant gêner la pratique du ski et des activités nécessaires à l'exploitation de la station (passage des secours, passage des dameuses, équipement pour neige de culture, etc.).

En dehors de la période d'enneigement

- Le propriétaire laissera à l'exploitant de la station du Val d'Allos la faculté d'accéder aux terrains pour effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien, de modification ou d'adaptation des installations et pistes.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :**Droits :**

Le Syndicat Mixte du Val d'Allos est le bénéficiaire des servitudes en sa qualité d'autorité organisatrice du domaine skiable.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le bénéfice des servitudes pourra être étendu au délégataire.

Dans le cas d'un transfert de compétences à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public, le bénéfice des servitudes sera également transféré d'office à cette nouvelle collectivité territoriale (EPIC).

Obligations :

Le bénéficiaire de la servitude ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains, notamment en période de fenaison ou de récolte.

Le bénéficiaire de la servitude s'interdira de répandre sur la neige des produits chimiques qui porteraient préjudice à la flore et à la faune.

Dès la fin de la saison de ski, et au plus tard le trente juin de chaque année, les éventuels dommages seront réparés :

- Nettoyage des ouvrages en cas de tags ;
- Nettoyage des abords (déchets divers laissés par les skieurs) ;
- Réparation des dégradations.

Article 5 : Durée et validité de la servitude

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée. Les dates d'entrées en vigueur des servitudes sont celles figurant dans le dossier mis à l'enquête publique.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Allos pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 7 : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Cette servitude d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devra en conséquence figurer en annexe du plan local d'urbanisme de la commune d'Allos en application des articles L126-1 et R126.1 du code de l'urbanisme

Article 8 : Publication à la conservation des hypothèques

Cette servitude instituée par le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication au service des Hypothèques.

Article 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Syndicat Mixte du Val d'Allos à chacun des propriétaires concernés en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Voie et délai de recours

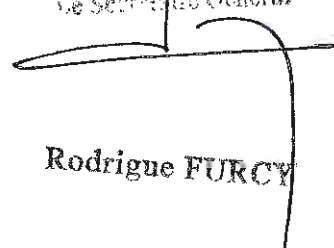
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication pour les tiers,
- à compter de sa notification individuelle pour chaque propriétaire concerné.

Article 11 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte du Val d'Allos et Monsieur le maire d'Allos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

**LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS DU DÉPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

ANNÉE 2013

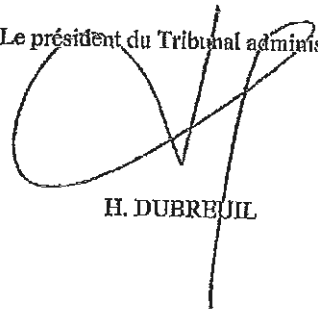
NOM - PRÉNOM	PROFESSION	QUALIFICATION
Monsieur ASTORG Dominique	Ingénieur Divisionnaire des Eaux et Forêts , en retraite	Ingénieur. Environnement. Aménagement du territoire. Voirie rurale. Tourisme
Monsieur AUBINEAU Bernard	Chargé de mission à l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement	
Monsieur BLANC Jacques	Officier supérieur. Mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite	Infrastructure du Domaine Public . POS Réseaux eau Assainissement
Monsieur BONNET Christophe	Guide naturaliste	Géologie Vétérinaire
Madame BONNET Martine	Ingénieur Territorial en chef , en retraite au Laboratoire Départemental vétérinaire 04	Expert technique, microbiologie alimentaire et santé animale.
Monsieur BOUZON Michel	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite	Aménagement, voirie, Urbanisme, sécurité des ERP, Carrières, cours d'eau,
Madame BROILLIARD Françoise		
Monsieur CLEMENT Alain	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	
Monsieur CLEMENT J-Louis	Dirigeant de Société d'Expertise Comptable Gérant de STE de boulangers des A. H. P.	Comptabilité Agro-alimentaire
Monsieur CRESPO Daniel	Ingénieur	Expert construction
Monsieur DANIEL Robert	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite	Aménagement, voirie, ouvrage d'art, Urbanisme, réseaux d'eaux assainissement
Madame DE BONI Céline	Urbaniste	Aménagement Urbanisme
Madame DEPEYRE Marie-Aline	Expert agricole, foncier et immobilier	
Monsieur DIBON Roger	Retraité du CEA CADARACHE Chimiste – Diplômé de biologie et pathologie de l'action des Rayonnements Ionisants	Installations Classées (Radioprotection)
Monsieur DONZE Gérard	Retraité de la fonction publique	
Monsieur DUCREUX Georges	Ingénieur Conseil Expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence	Géologie Géotechnique Agronomie
Monsieur FENOT Jean-Marie	Architecte D.P.L.G. Adjoint au chef du Service Départ. de l'Architecture	Urbanisme Paysage
Monsieur FERRER Jean-Claude	Ingénieur CNAM en retraite	Environnement, certification.

Monsieur GASTINEL Georges	Ingénieur des T.P.E. Assistant technique	Chargé d'études ouvrages d'art, Urbanisme opérationnel, POS, ZAC, PIG, DUP
Monsieur GERBERON Jean Marie	Ingénieur chargé du contrôle des INB(installations nucléaires de base)PHENIX, MELOX, GAMMASTER, MIRAMAS	
Monsieur GIL Serge	Ingénieur Hydraulicien en retraite.	Sécurité nucléaire, urbanisme, hydraulique, réseaux, voirie, eau, assainissement, POS, ordures ménagères.
Monsieur GROSJEAN Henri	Chef de section principal des TPE en retraite	Eaux potables, pluviales, Assainissement O.M. Génie civil Route et ouvrage d'art
Monsieur HERIAKIAN Georges	Ingénieur de l'École Nationale des Mines, en retraite	Ingénieur . Coordonnateur de sécurité et de la protection de la santé. Voirie. Urbanisme.
Monsieur HEULIN Jean	Cadre technique dans l'éducation nationale en retraite	
Monsieur. HOURS Henri	Directeur de société en retraite	DUP, expropriation, servitudes, électricité, eau, station d'épuration, voirie, PLU
Monsieur HUMAYOU Jean	Géomètre expert foncier DPPLG en retraite	
Monsieur KERVEGANT Yves-Loïc	Ingénieur métallurgiste CNAM , en pré-retraite. (Conservatoire National des Arts et Métiers)	Ingénieur. Domaine du nucléaire.Ingénieur Sécurité / Sureté
Monsieur LANFRANCHI Pierre	Commandant de police en retraite	
Monsieur LOGETTE Alain	Général de brigade aérienne en retraite	
Monsieur LUCCIONI Jérôme	Ingénieur agronome	Consultant. Membre du réseau Agroconsultants. Expert agricole indépendant.
Monsieur Jean-Louis MAILLAND	Retraité de l'office national des forêts	
Monsieur MILANDRI Michel	Retraité du bâtiment et des travaux publics	DUP,Urbanisme, installations classées ,voirie, eau, assainissement
Monsieur MORIN Georges	Ingénieur agronome. Directeur général de la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur, en retraite.	
Monsieur NESCI Joseph	Gérant d'un cabinet de ingénierie de l'environnement et de l'urbanisme	Urbanisme, environnement
Monsieur PAGES Jean Paul	Ingénieur Chef de service au CEA de Buyères le Chatel et de Cadarache en retraite	Sûreté nucléaire
Monsieur PICARD Gérard	Ingénieur CEA Cadarache et IRSN en retraite	Sûreté nucléaire
Monsieur REYNIER Pierre	Directeur du Centre d'Information et d'Orientation de Manosque, en retraite.	
Monsieur RICHARD Philippe	Géomètre expert	

Monsieur SENES Claude	Cadre administratif en retraite	
Monsieur SGOURDEOS Alain	Attaché Principal	
Monsieur SICILIANO Alex	Agent de développement et formateur en milieu rural	Agriculture, biologie, eau, environnement.
Madame TEYSSIER Michèle	Cadre Collectivité territoriale	Urbanisme, affaires domaniales et foncières. Voirie. Loi sur l'eau

Marseille, le 10/12/2012

Le président du Tribunal administratif



H. DUBREUIL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction des libertés publiques et des
collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° *2012 361 - 001*

portant projet de périmètre de la communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt
et de la communauté de communes du Pont Julien et de
l'intégration des communes de Buoux et Joucas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

et

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée, et notamment l'article 60-III relatif à la procédure dérogatoire du droit commun de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 relatif à la création de la communauté de communes du Pays d'Apt, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1992 relatif à la création de la communauté de communes du Pont Julien, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence;

Considérant que la présente procédure est engagée à l'initiative des préfets de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence pour la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETEMENT :

Article 1er : Il est proposé de fusionner la communauté de communes du Pays d'Apt et la communauté de communes du Pont Julien et d'y intégrer les communes de Buoux et Joucas.

Article 2 : Les communes intégrées dans le périmètre projeté sont :

- les communes membres de l'actuelle communauté de communes du Pays d'Apt : Apt, Auribeau, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Lagarde-d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivetgües, Viens, Villars, et Céreste (04) ;
- les communes membres de l'actuelle communauté de communes du Pont Julien : Bonnieux, Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, et Saint-Pantaléon;
- les communes actuellement isolées de Buoux et Joucas.

Article 3 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (Apt).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de préfecture des Alpes de Haute Provence et Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 26 DEC. 2012
Le préfet de Vaucluse

Yannick BLANC



Digne les Bains, le 06 DEC. 2012
Le préfet des Alpes de Haute
Provence

Michel PAPAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **15 NOV. 2012**

**LE PRÉFET
DU VAR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012. 2261
portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au
Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de
Haute-Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-
Verdon, Rougon et Aiguines

- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 411-15 à R. 411.17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 28 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Var, en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la direction territoriale Méditerranée de l'office national des forêts, en date du 19 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-de-Haute-Provence, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 19 juin 2012 ;

Considérant l'inscription de l'Apron du Rhône sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sur les annexes II et IV de la directive dite « Habitats » et sur l'annexe II de la convention de Berne ;

Considérant que l'Apron du Rhône, poisson endémique du Bassin du Rhône, figure sur la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et qu'il bénéficie d'un plan national d'action pour la période 2012-2016 ;

Considérant que ne subsistent en France seulement quatre populations principales d'apron, dont celle sur le cours du Moyen Verdon, dans le site Natura 2000 FR 9301616 « Grand Canyon du Verdon-plateau de la Palud » ;

Considérant la fragilité de cette population d'aprons attestée par les études scientifiques ;

Considérant que les radiers font partie du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de l'Apron

Considérant le dossier scientifique préparatoire établi par le Parc Naturel Régional du Verdon attestant de la présence de l'Apron sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRESENT :

I - DÉLIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'espèce protégée dénommée Apron du Rhône (*Zingel asper*), il est institué sur le cours du Moyen Verdon, sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix en contrebas de la source de Bagarelle, une zone de protection de biotope sous la dénomination «Grand Canyon du Verdon ».

Cette zone située sur les communes de la Palud-sur-Verdon (Alpes de Haute-Provence), de Rougon (Alpes de Haute-Provence) et d'Aiguines (Var) concerne la rivière du Verdon ainsi que les parcelles ou parties de parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 1 216 ha 25 a 93 ca.

Le périmètre de la protection de biotope est reporté sur le plan de situation (1/40 000) et sur les plans de détail (1/25 000), annexés au présent arrêté.

II- Mesures de protection concernant l'ensemble du périmètre

Article 2 :

Sur l'ensemble du périmètre protégé, la descente du Verdon par diverses formes de navigation telles que les canoës et kayaks rigides ou gonflables, les rafts et autres types d'embarcations est interdite en-dessous d'un débit de 3 m³/s.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 3 :

Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, et quelque soit le débit dans la rivière, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 4 :

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 5 :

Toute pénétration de véhicules terrestres à moteur dans le milieu naturel est interdite, conformément à l'article L 362-1 du code de l'environnement.

III- Mesures de protection concernant certaines parties du périmètre protégé

Article 6 :

Les activités de descente de canyons, l'hydrospeed, la randonnée aquatique, la nage en eau vive, le floating et de manière générale l'action de marcher dans l'eau sont interdites en dessous d'un débit de 3 m³/s dans la rivière le Verdon, sur les secteurs suivants :

- sur le secteur compris entre l'aplomb du belvédère de la Carelle et la passerelle de l'Estellié ;
- sur le secteur compris entre 100 m à l'aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste et la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques et de suivi des débits sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 7 :

En-dessous d'un débit de 3 m³/s, sur le linéaire de la rivière le Verdon compris entre la passerelle de l'Estellie et 100 m en aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste, la pratique de la descente de canyons, de l'hydrospeed, de la randonnée aquatique, de la nage en eau vive et du floating est autorisée dans le respect de la réglementation existante à l'exception de trois secteurs mentionnés ci-après où les cheminements à secs doivent obligatoirement être empruntés.

Ces cheminements qui permettent de contourner à sec des secteurs sensibles du cours d'eau vis-à-vis du risque de piétinement et de frottement du fond de la rivière, sont :

- le contournement en rive droite de la rivière, au niveau du secteur de la forêt du Bauchier ;
- le contournement en rive gauche, au niveau de la plage de l'Imbut ;
- le contournement en rive droite, au niveau du belvédère de Bauchier, après le lieu-dit du " Baou Béni ".

Ces trois secteurs sont matérialisés sur le terrain par une signalétique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

III-SANCTIONS

Article 8 :

Sont punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L. 415-3 et R. 415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-MESURE DES DEBITS

Article 9 :

Est pris comme débit de référence sur l'ensemble du périmètre protégé le débit réservé au barrage de Chaudanne, lequel est fixé à 1,5 m³/s du 1 juillet au 15 septembre et à 3 m³/s le reste de l'année (sous réserve d'un débit entrant suffisant dans la retenue de Castillon).

V- GESTION ET SUIVI

Article 10 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par les Préfets ou leurs représentants, dont la composition est fixée par arrêté inter-préfectoral. Sa fonction est, d'une part, de proposer à l'autorité administrative des orientations de gestion, des modalités de suivis scientifiques et de la fréquentation humaine qui peuvent être utiles à l'application et à l'évaluation du présent arrêté dans un souci de préservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé ; et d'autre part, au regard des éléments techniques et scientifiques, d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'arrêté de biotope.

Si le contexte le justifie, il peut proposer à l'autorité administrative de réviser le présent arrêté de biotope.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant des territoires compris dans le périmètre du présent arrêté de biotope.

Les membres du Comité de suivi peuvent solliciter l'autorité administrative pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents, au regard de l'enjeu de conservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé.

Le Comité de Suivi peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées et/ou des acteurs locaux concernés.

Article 11 :

Les éventuelles modifications apportées au présent arrêté sont réalisées dans les formes prévues par l'article R. 411-16 du code de l'environnement.

VI- PUBLICITÉ

Article 12 :

Le présent arrêté est :

- notifié respectivement aux présidents des chambres d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, au délégué inter-régional méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au directeur régional de l'office national des forêts ;
- affiché dans les mairies de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

VII- EXÉCUTION

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de La Palud-sur-Verdon, de Rougon et d'Aiguines, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental du Var de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aups, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Var



Paul NOURIER

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD

ANNEXES

Annexe 1 : Détail du parcellaire cadastral)

Annexe 2 : Cartographie de la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Annexe 2.1 : plan de situation (1/40 000)

Annexe 2.2 : plan de détail - secteur Ouest (1/25 000)

Annexe 2.3 : plan de détail - secteur Est(1/25 000)

Annexe 1 – Détail du parcellaire cadastral

Commune de La Palud-sur-Verdon					
Feuille 6					
Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
W	313	MAYRESTES	12	81	25
W	318	MAYRESTES	17	42	70
Feuille 5					
W	282	LA BASSE GRAOU	0	71	88
W	276	LA BASSE GRAOU	4	26	00
W	267	LA HAUTE GRAOU	3	55	00
W	266	LA HAUTE GRAOU	2	52	20
Feuille 4					
W	205	BOUISSEE ET GRATE LOUP	1	62	20
W	204	BOUISSEE ET GRATE LOUP	2	61	60
Feuille 1					
W	12	SAINT MAURIN	7	00	75
Feuille 2					
C	609	LA MALINE	56	79	30
C	625	LA MALINE	5	10	00
C	789	LA MALINE	1	43	00
C	727	LA MALINE	138	41	70
Feuille 1					
B	459	LES BOIS	22	03	20
B	460	L'ESCALET	15	80	80
B	461	L'ESCALET	48	66	40
B	535	L'ESCALET	158	30	30
Total La Palud-sur-Verdon			499	08	28

[...]

Détail du parcellaire cadastral (suite)

Commune de Rougon					
Feuille 1					
Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
C	2	LE DUC	63	05	60
Feuille 3					
C	269	LA MESCLA	15	39	10
C	270	ESCALENS	156	91	40
Total Rougon			235	36	10

Commune d'Aiguines					
Feuille 1					
Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	0474	LE LAC	8	50	00
D	014	LA FAYE	254	30	40
E	0004	LE PETIT PLAN	28	82	40
E	0038	CHAULIERE	38	86	50
Feuille 5					
D	0558	LA PETITE FORET	149	79	25
D	0557	LA PETITE FORET	1	53	00
Total Aiguines			481	81	55

Surface parcellaire totale couverte par l'arrêté : **1 216 ha 25 a 93 ca**

Le Préfet du Var



Paul NOURIER


Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

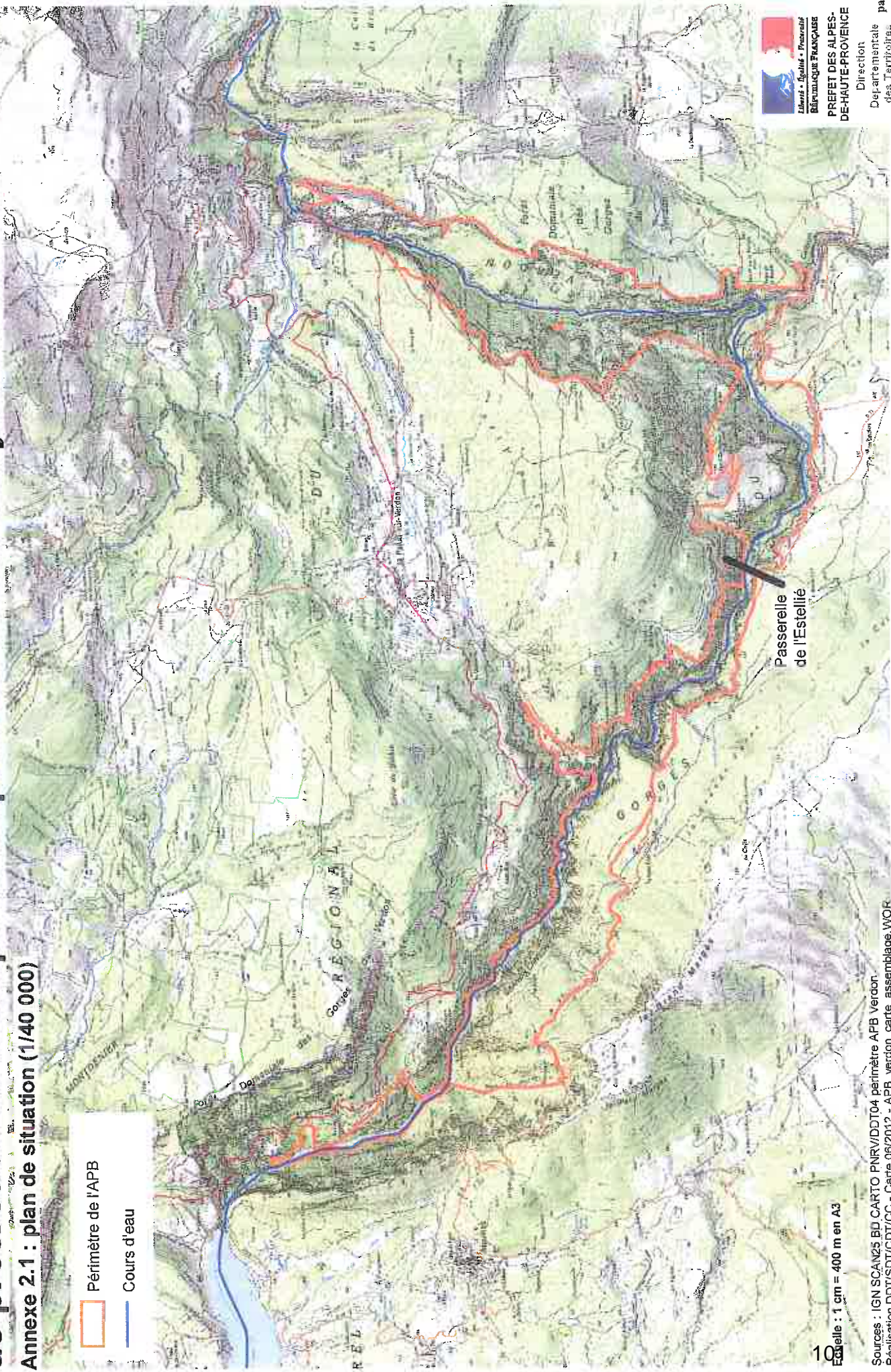


Michel PAPAUD

Cartographie de la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon

Annexe 2.1 : plan de situation (1/140 000)

-  Périmètre de l'APB
-  Cours d'eau

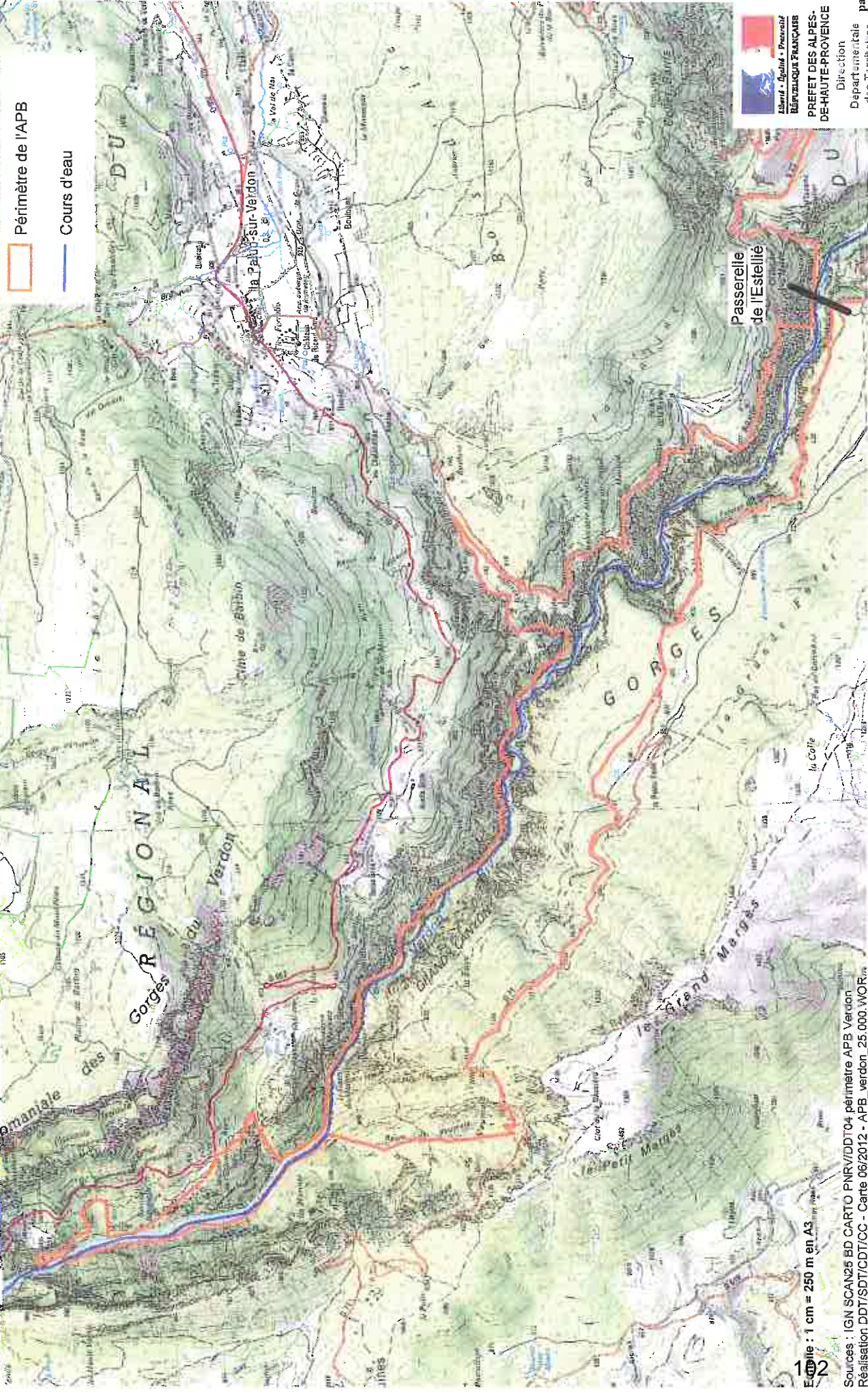


10
Echelle : 1 cm = 400 m en A3

Sources : IGN SCAN25 BD CARTO PNR/DDT04 périmètre APB Verdon.
Réalisation DDT/SDT/CDT/CC - Carte 06/2012 - APB_verdon_carte_assemblage.WOR

Cartographie de la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon

Annexe 2.2 : plan de détail - secteur Ouest (1/25 000)

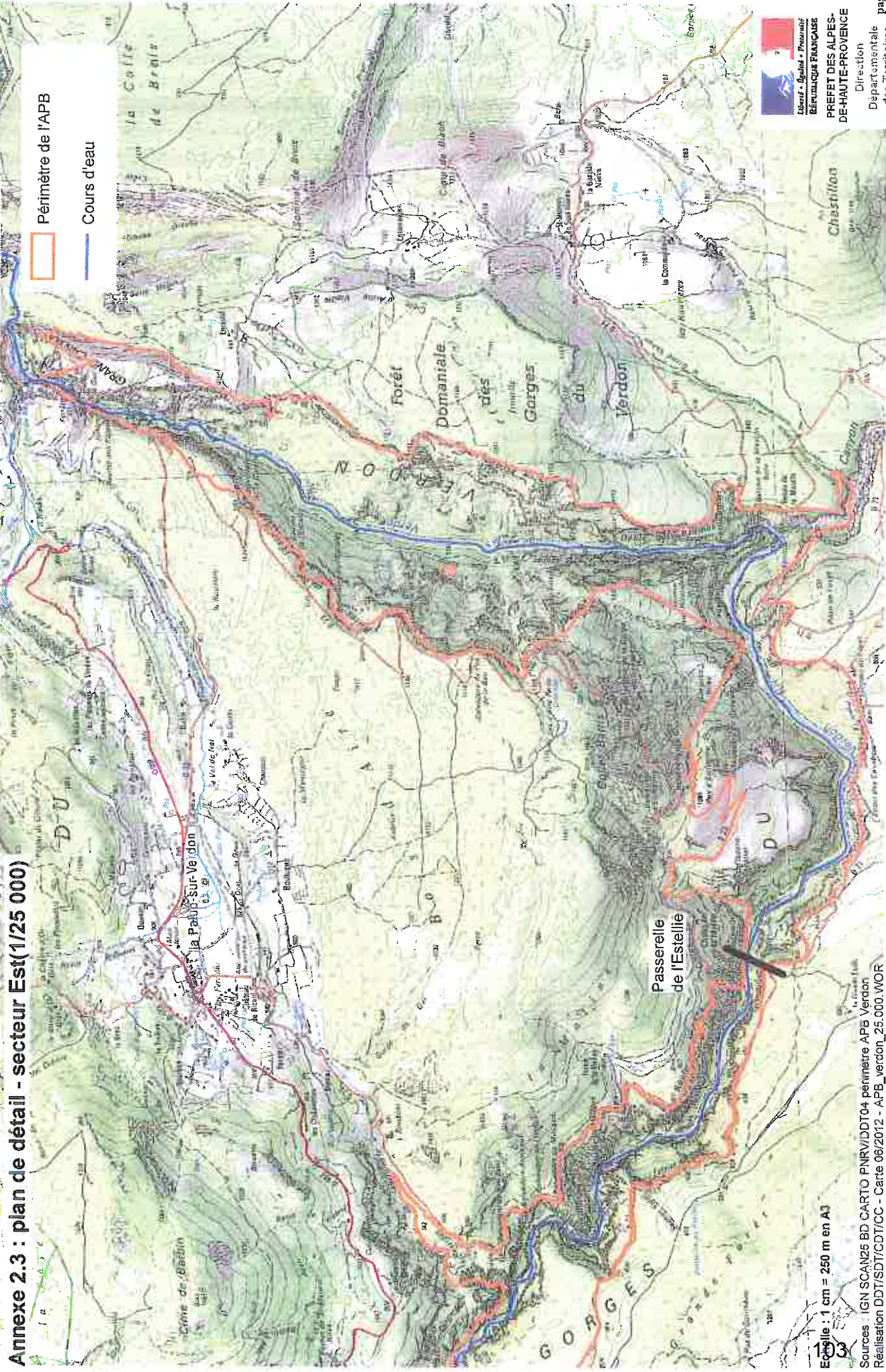


Direction
Départementale
des Territoires

Échelle : 1 cm = 250 m en A3
Sources : IGN SCAN25 BD CARTO PNR/DDT04 périmètre APB Verdon
Réalisation DDT/SDT/CDT/CC - Carte 06/2012 - APB_verdon_25.000.WOR

Cartographie de la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon

Annexe 2.3 : plan de détail - secteur Est (1/25 000)



Echelle : 1 cm = 250 m en A3

Sources : IGN SCAN25 BD CARTO FNRV/DDT04 périmètre APB Verdon
Réalisation DDT/SDT/CDT/CC - Carte 06/2012 - APB_Verdon_25.000_WOR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **03 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2406

**approuvant le document d'objectif (docob) du site
Natura 2000 « L'Asse » (FR 9301533)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2386 en date du 24 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Vu la notification le 21 octobre 2008 au bureau d'étude Naturalia du marché public d'élaboration du docob, suite à l'appel d'offre du 9 avril 2008

Considérant que le document d'objectifs du site FR 9301533 « L'Asse » a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2011 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 3 octobre 2012 validant le document d'objectifs du site FR 9301533 « L'Asse » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 9301533 « L'Asse », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent,

BARREME
BEYNES
BLIEUX
BRAS d'ASSE
BRUNET
CASTELLANE
CHATEAUREDON
CHAUDON NORANTE
CLUMANC
ENTRAGES
ESTOUBLON

LE CASTELLET
MEZEL
MORIEZ
ORAISON
SAINT ANDRE LES ALPES
SAINT JULIEN d'ASSE
SAINT LIONS
SENEZ
TARTONNE
VALENSOLE

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant

rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

05 DEC. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2441
DE MISE EN DEMEURE

concernant le fonctionnement de la station d'épuration
communale de Chateauneuf Val St Donat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le constat réalisé par les services de l'ONEMA sur place le 4 septembre 2012 ;

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Maire du 23 octobre 2012 ;

Considérant le mauvais état du génie civil de la station d'épuration ;

Considérant l'impact provoqué par l'absence d'entretien et la qualité du rejet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Chateauneuf Val St Donat est mis en demeure de bien vouloir :

- avant le 1^{er} septembre 2013, déposer un dossier loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- avant le 1^{er} avril 2014, avoir débuté les travaux de construction de la nouvelle installation,

- avant le 1^{er} octobre 2014, mettre en service la nouvelle station d'épuration.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de Chateauneuf Val St Donat n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chateauneuf Val St Donat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FORCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 05 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2413

portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1, R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-3109 du 22 août 1978 portant décision d'agrément de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture des Alpes de Haute-Provence ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déposé à la Direction Départementale des Territoires le 18 juin 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 24 août 2012 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 22 octobre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'elle exerce son activité statutaire au niveau départemental dans lequel elle œuvre dans le domaine de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objet statutaire de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement relatif à l'agrément des associations ;

CONSIDERANT que la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe à la protection des milieux aquatiques associée à la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé à « Immeuble L'Etoile des Alpes – Bâtiment B – 3, Traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 78-3109 du 22 août 1978 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS.

Le Préfet, **Pour le Préfet**
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **05 DEC. 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2474

Portant prescriptions complémentaires
pour des travaux de consolidation du tronçon longitudinal aval
de la digue "Ville des MÉES" sur la Durance

Commune des MÉES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2355 du 27 novembre 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue "Ville des MÉES" sur la Durance sur la commune des MÉES ;

Vu le dossier de porté à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage sur le tronçon longitudinal aval suite à une visite de surveillance réalisée les 19 novembre 2011 et 1er décembre 2011, déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement et enregistré le 19 juillet 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - service chargé du contrôle en date du 13 septembre 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la lettre du 30 octobre 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu la lettre du 21 novembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour le tronçon longitudinal aval de la digue "Ville des MÉES" sur la Durance ;

Vu la réponse du 22 novembre 2012 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire de la Durance pendant la réalisation des travaux et la protection contre les inondations en phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance de son porté à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les modifications projetées sur le tronçon longitudinal aval de la digue "Ville des MÉES" sur la commune des MÉES.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porté à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Phase chantier</i> Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau à l'aval immédiat du pont des Mées et au droit de la zone de travaux sur une longueur de 730 m environ pour déviation de l'écoulement vif, création de la rampe d'accès au cours d'eau, de la piste de circulation des engins, etc	Autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> 2° Travaux dans le lit mineur	Déclaration	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	<i>Phase exploitation</i> 3° volume d'alluvions déplacés : inférieur ou égal à 2000 m ³ (ce volume correspond aux matériaux extraits des fouilles pour les ouvrages; ils seront régaliés en pied d'ouvrage)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	<i>Phase exploitation</i> 1° Consolidation de la digue existante sur 300 m par ajout de 9 épis plongeant de 15 m de longueur espacés de 40 m et d'une reconstitution du talus entre les épis	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La consolidation du tronçon longitudinal aval de la digue "Ville des MÉES" comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants sur les parcelles communales :

a) En phase exploitation

a1) Description générale de l'ouvrage

- La consolidation concerne un secteur de la digue situé à 430 m du pont des Mées (extrémité amont du tronçon longitudinal aval).

- Elle comporte la réalisation, sur un linéaire de 300 m environ, de 9 épis plongeant d'une longueur de 15 m et espacés de 40 m et la reconstitution, entre les épis, du talus de la digue sur des hauteurs qui varient en fonction du niveau du lit et de la limite supérieure des parties déstabilisées.

a2) Caractéristiques dimensionnelles des épis

- Blocométrie des enrochements comprise entre 1000 kg et 3000 kg.
- Section trapézoïdale en enrochements libres de 9,50 m en base et de 2,50 m en crête d'ouvrage et de 2,50 m de hauteur, calée à son extrémité aval à 2,50 m sous le niveau de la ligne d'eau d'étiage de référence définie au projet.
- Talus de pente 2 Vertical/3 Horizontal.

a3) Caractéristiques dimensionnelles de la consolidation du talus de la digue en section courante entre les épis

- Blocométrie des enrochements comprise entre 500 kg et 2000 kg.
- Parement en enrochements libres de pente 1 Vertical/2 Horizontal qui sera disposé dans l'alignement du parement existant sur une épaisseur d'au moins 1,50 m (jusqu'au terrain naturel) et sur des hauteurs qui varient en fonction du niveau du lit et de la limite supérieure des parties déstabilisées et qui peuvent atteindre environ 3 m.

b) En phase chantier

- Afin de limiter les incidences du chantier sur le boisement de l'ouvrage, l'accès au pied de l'ouvrage sera réalisé depuis la crête de la digue par une rampe d'accès située dans un secteur non boisé (en aval immédiat du pont).
- Afin de se préserver des éventuels risques d'écoulements du bras vif de la Durance vers le secteur à conforter, le profil en long du banc séparant le bras principal du secteur à conforter sera lissé depuis la culée du pont jusqu'en aval du tronçon à conforter. Le comblement de quelques points bas permettra d'assurer une revanche d'environ 1,5 m par rapport au niveau d'eau dans le bras principal.
- Afin de limiter l'incidence du chantier sur la qualité des eaux superficielles d'une part et de limiter les risques de pollution accidentelle par déversements directs d'autre part, les travaux seront intégralement réalisés depuis une piste ou plateforme édifiée à l'aide de matériaux du lit (déblais réalisés dans un banc graveleux exondé et déblais rendus nécessaires pour la réalisation des ouvrages).
- Le régalaie dans le lit de la Durance du surplus de déblais issus du terrassement des ouvrages.
- La remise en état du lit de la Durance en fin de chantier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

5.1 Milieu aquatique

Les travaux concernant les bras vifs de la Durance sont interdits durant la période comprise **entre le 1^{er} février et le 1^{er} juin** et en période de crue. Toutefois, en cas de crue de la Durance détruisant le dispositif de mise à sec du chantier, celui-ci pourra être reconstitué après prise en compte des préconisations de l'ONEMA.

5.1 Milieu rivulaire et terrestre

Les travaux de défrichage des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1^{er} août** (période de reproduction de la faune aviaire).

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service chargé du contrôle, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/2000 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie des MÉES.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service chargé du contrôle, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS et au maire de la commune des MÉES.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole en fonction de la nouvelle configuration du site après travaux (mise en place d'épis) et suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 11 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régaliés dans la Durance sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

12.1 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, au service chargé du contrôle, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 8.

12.2 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

12.3 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

12.4 Qualité des eaux de la Durance à l'aval des travaux

Pendant les travaux, le permissionnaire est tenu de respecter le protocole d'analyses ci-après concernant la qualité des eaux de la Durance :

Paramètre	Fréquence des mesures	Dans la Durance, entre l'amont et l'aval du chantier
MES	En continu pendant la période des travaux	Augmentation des MES inférieure ou égale à 0,5 g/l

En cas de dépassement de la valeur limite indiquée, le chantier sera arrêté jusqu'au retour à des concentrations inférieures au maximum prescrit.

Cette augmentation maximale admise des MES sera ajustée, en accord avec le service de police de l'eau, en fonction des mesures de leur concentration à l'amont des travaux, cette concentration pouvant varier au cours du chantier en fonction des apports de la rivière (basses eaux, suites de crues éventuelles, ...).

12.5 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

12.6 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication : ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 6.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 14 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux de la Durance

Le chantier étant conçu et organisé de manière à ce que les engins évoluent à partir d'une piste parallèle à la digue à conforter et dans un espace isolé de toute circulation d'eau superficielle, il n'est pas nécessaire de prévoir de bassin de décantation, sauf si les conditions d'isolement de l'espace de travail ne pouvaient plus être maintenues.

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution. Les précautions respecteront le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement qui sera proposé par l'entreprise.
- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu aquatique

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces

(reproduction notamment) conformément à l'article 5.

- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- Des passages busés sur la Durance sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- La libre circulation des espèces piscicoles est assurée en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- En fin de chantier, la remise en état du lit de la Durance s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

c.1) Mesures spécifiques de préservation du Castor avant le début des travaux

Afin de prévenir les risques de destruction de cette espèce protégée, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation avec l'appui de l'ONCFS d'une prospection de reconnaissance préalable de présence/absence du Castor sur la Durance sur la zone de chantier.
- En cas de découverte d'un terrier, mise en défens du secteur et mise en œuvre de solutions d'évitement suivant les recommandations de l'ONCFS.

c.2) Mesures générales de préservation du Castor

Afin de prévenir les risques de destruction de cette espèce protégée, les mesures générales suivantes doivent être respectées :

- Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de 5 mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par l'emprise du chantier.

c.3) Mesures spécifiques de préservation des chiroptères avant le début des travaux

Avant la réalisation des abattages et des dessouchages des arbres de haut jet, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation d'une expertise détaillée par un écologue spécialiste des chiroptères pour vérifier l'absence de gîte dans les cavités des arbres (loges de pics, décollement d'écorces) avant leur abattage.
- Contrôle exhaustif par l'expert au moyen d'un fibroscope des micro-cavités des arbres favorables éventuellement repérés.
- Abattage de ces arbres, s'ils doivent être coupés, selon une méthode douce (les arbres sont couchés lentement avec le houppier pour amortir les chocs éventuels et laissés au repos toute la nuit pour permettre aux chiroptères potentiellement présents la possibilité de fuir).
- Réalisation de l'abattage des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères début janvier 2013. Les autres arbres peuvent être abattus en hiver selon le calendrier défini à l'article 5.

c.4) Mesures spécifiques de préservation des boisements avant le début des travaux

Avant la réalisation du chantier, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes : conserver les cordons végétaux existants côté Durance ; limiter les accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utiliser les trouées existantes).

- Choix d'un tracé de la piste en Durance qui évite les zones végétalisées.
- Bûcheronnage préalable des végétaux qu'il est prévu de supprimer et évacuation des bois coupés.

c.5) Mesures générales de préservation des boisements

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Arrosage des pistes et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Réaménagement des points d'accès au chantier dans la berge : retrait des rampes, reconstitution des talus.
- Réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation ; scarification des pistes en Durance.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune des MÉES.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune des MÉES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune des MÉES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

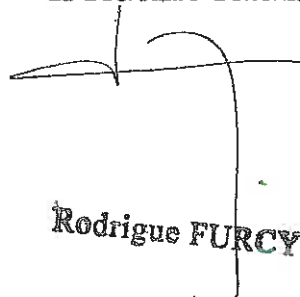
– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2036 du 09 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de CHATEAU-ARNOUX	CHATEAU-ARNOUX	"Clubières"	AM	229 p	0,0609
			"Fanchironette"	AT	285	0,0083
			"Fanchironette"	AT	286	0,0290
			"Fanchironette"	AT	287	0,0033
			"Saint-Jean"	AV	400	0,0053
			"Saint-Jean"	AV	718p	0,1456
TOTAL					0,2524	

Article 3 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de CHATEAU-ARNOUX	CHATEAU-ARNOUX	"Le Camp d'aviation"	AS	212p	2,1263
TOTAL					2,1263	

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Château-Arnoux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Page 2

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

124

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 11 décembre 2012

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le mardi 11 décembre 2012 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, Président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Michel ARIEY**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait absent :

M. **Benoît CLEMENT**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait invité :

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 10 H et laisse la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2012-2013** de :

- **Sorgho-maïs grain-maïs doux (épis) et maïs ensilage** : (cf barème joint)

Le prix du maïs grain étant au maximum de la fourchette arrêtée par la commission nationale, les représentants de la profession agricole demandent que le prix pour le maïs ensilage soit aussi au maximum de la fourchette, soit 4 €/Q au lieu de 3,80 €/Q proposé par la fédération des chasseurs.

M. ISOARD accepte de fixer le prix à 4 €/Q pour le maïs ensilage.

Tous les prix sont validés par les membres de la commission.

- **Tournesol** : (cf barème joint)

Le prix proposé par la fédération des chasseurs de 46,80 €/Q est validé par tous les membres de la commission.

- **Melons Canaris pour la confiserie** : (cf barème joint)

Le prix proposé par la fédération des chasseurs de 0,30 €/kg est validé par tous les membres de la commission.

- **Productions fruitières** : (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité par les membres de la commission.

- **Cultures biologiques** : (cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité par les membres de la commission.

• **Divers** : (cf barème joint)

Le prix proposé des courgettes à fleur de Nice par la fédération des chasseurs de 3,10 €/Kg est validé à l'unanimité par les membres de la commission.

• **Frais à déduire pour les récoltes non engagés** : cf barème joint)

Prix validés à l'unanimité par les membres de la commission.

Questions diverses :

C. STEMART signale qu'une battue administrative a été réalisée dans la réserve de chasse et de faune sauvage de CHATEAU ARNOUX : 30 sangliers vus - 8 sangliers tués.

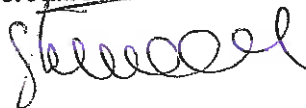
M. ARIEY fait part des problèmes de chasse sur le secteur de VALERNES et pense qu'il serait intéressant d'organiser une battue dans la réserve.

G. MARTIN dit que la chambre d'agriculture organise une réunion avec la profession agricole lundi prochain pour savoir si une prolongation de la chasse au sanglier est nécessaire après la fermeture générale de la chasse, soit le 13 janvier 2013.

C. STEMART précise que, s c'est le cas, la chambre d'agriculture devra le faire savoir au plus vite, car il sera nécessaire de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au plus tard début janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H 45.

Chantal STEMART
Secrétaire administratif



BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER approuvé
à la C.D.C.F.S. du 11 décembre 2012

CODES CULTURES	LISTE DES CULTURES	U	EUROS
019901	Sorgho	Q	20,00 €
010801	Maïs grain	Q	20,30 €
100201	Maïs doux (EPIS)	U	0,20 €
040101	Maïs ensilage	Q	4,00 €
OLEAGINEUX			ANNEE 2012
020201	Tournesol	Q	46,80 €
LÉGUMES DE PLEIN CHAMP			ANNEE 2012
090308	Melons Canaris pour la confiserie	KG	0,30 €
PRODUCTIONS FRUITIÈRES			ANNEE 2012
090110	Olives	KG	1,10 €
080110	Raisin de cuve	KG	0,30 €
080103	Raisin de cuve AOC Côteau de Pierrevert	KG	0,55 €
080201	Raisin de table	KG	0,30 €
055003	Taille corrective	H	17,70 €
CULTURES BIOLOGIQUES			ANNEE 2012
140903	Olives	KG	1,54 €
140801	AOC de Pierrevert	KG	0,55 €
140904	Raisin de cuve	KG	0,30 €
141003	Courges	KG	0,21 €
DIVERS			ANNEE 2012
100108	Courgettes à fleur de Nice	KG	3,10 €
FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGES EN 2012			
Courgettes à fleur de Nice : ramassage - stockage - conditionnement - transport		KG	0,48 €
Olives		KG	0,50 €

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2470

Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'Union Départementale Vie et Nature - France
Nature Environnement 04

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1524 du 19 avril 1978 portant décision d'agrément de l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 reçu en préfecture le 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2012 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'elle exerce son activité statutaire au niveau départemental dans lequel elle œuvre dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que l'objet statutaire de l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature

Environnement 04 relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations, notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 agit à titre principal pour la protection de l'environnement, notamment en animant le réseau de ses associations affiliées, en menant des actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable destinées au grand public et aux élus, en participant au débat public sur l'environnement sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence et en exerçant une vigilance sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 dont le siège social est situé à - Centre Desmichels - 1 Boulevard Martin Bret - 04000 DIGNE LES BAINS - est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 78-1524 du 19 avril 1978 est abrogé.

Article 4 :

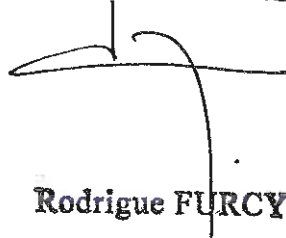
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et Messieurs. les Présidents des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
17113990:STAV:RCTG:467096:6042:FOR:ESTER:VP:Régime Forestal:AL-V00ERS -JP 2012:04

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2499

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Lardiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lardier en date du 23 avril 2011 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 15 juin 2011 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Lardiers	LARDIERS	"Recoussaud"	A	238	3,6270
			"Recoussaud"	A	239	0,7440
			"Recoussaud"	A	240	0,4500
			TOTAL			4,8210

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Lardiers	LARDIERS	« Font Ginestoue »	A	20	1,4640
			« Coueste Belle »	A	40	1,4550
			« Le Nid de l'Aigle »	A	49	2,9350
			« Les Aubarines »	A	159	0,9600
			« Le Coulet Bas »	B	16	0,7350
			« Le Coulet Bas »	B	144	0,4330
			TOTAL			7,9820

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lardiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Lardiers et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,

Page 2

Gabrielle FOURNIER

132

PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2012-349-1 du 04 DEC. 2012

OBJET : Prolongation de la réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des restitutions d'eau programmées par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

LE PRÉFET DES ALPES de HAUTE PROVENCE

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2212-2, L2213-23 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;

VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant EDF à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'avis favorable du Président du Comité Départemental de Canoé-kayak en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-214-12 du 1^{er} août 2012 réglementant la navigation jusqu'au 31 décembre 2012 sur la Durance de l'aval du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des restitutions d'eau programmés par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

CONSIDERANT la demande par mail d'EDF en date du 15 novembre 2012 de prolonger l'arrêté visé précédemment jusqu'au 28 février 2013 afin de terminer les travaux de maintenance sur le groupe 2 de Sisteron

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Prolongation du délai de validité de l'arrêté interpréfectoral n°2012-214-12

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2012-214-12 du 1^{er} août 2012 est modifié de la façon suivante :

Sur les tronçons définis ci après, toute navigation de loisir est interdite **jusqu' au 28 février 2013 inclus** :

- Barrage de la Saulce – lieu dit le lac de Monétier-Allemont (point B1)
- Camping les Prés Hauts (point B5) – barrage de St Lazare
- Barrage de St Lazare – confluence avec le Vançon

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2012-214-12 du 1^{er} août 2012 restent inchangés et s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage jusqu'à la fin des travaux soit le 28 février 2013.

Les communes concernées sont :

Pour le département des Hautes-Alpes : La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles, Monclier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët;

Pour le département des Alpes de Haute Provence : Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeilh, Valernes, Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, Peipin, Aubignosc;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 3 Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Exécution

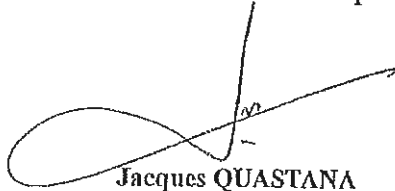
- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Commandants de Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Electricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

14 DEC. 2012

Le Préfet des Hautes-Alpes



Jacques QUASTANA

Le Préfet des Alpes de Haute Provence



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

17 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2502
fixant les réserves temporaires de pêche
sur les rivières et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence
du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU la demande en date du 19 novembre 2012 par laquelle la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a sollicité la mise en réserve temporaire de pêche de certains cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable en date du 11 décembre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 3 décembre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2280 en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés dans les annexes I, II et III ci-jointes.

ARTICLE 2 -

Ces mises en réserve sont prononcées du

1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013

ARTICLE 3 -

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts des secteurs concernés matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE et CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'ALLOS, BARREME, BEAUVEZER, BLIEUX, BRUNET, CASTELLANE, COLMARS LES ALPES, GREOUX-LES-BAINS, JAUSIERS, MARCOUX, MEOLANS-REVEL, MEYRONNES, MOUSTIERS SAINTE-MARIE, ORAISON, LA PALUD SUR VERDON, SAINT-ANDRE LES ALPES, SEYNE LES ALPES, THORAME-HAUTE, THORAME-BASSE et UVERNET-FOURS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, transmis aux Maires des communes concernées pour affichage pendant un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013

BASSIN VERSANT DE L'ASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o . Au titre des A.A.P.P.M.A. RAVIN DE GYPIERES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE LAC DE BRUNET	Sources Matérialisées par une ligne de bouées disposées autour des installations de la station de pompage	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ Soit une superficie de 1.000 m ² environ	BLIEUX BRUNET

BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o . Au titre des A.A.P.P.M.A. RAVIN DES SAGNES ADOU REYNIER ADOU ACHARD	Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine) Sources Sources	Pont du C.D. 207 Confluence avec La Blanche Confluence avec La Blanche	Soit 1.500 mètres environ Soit 800 mètres environ Soit 700 mètres environ	SEYNE LES ALPES SEYNE LES ALPES SEYNE LES ALPES

BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o . Au titre de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04 ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Biéone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o . Au titre des A.A.P.P.M.A. LAC DES BUISSONNADES III (sud)	Déversoir du lac des Buissonnades II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
UBAYE	Pont de Barnuquel	Pont des Davids-bias	Soit 1.500 mètres environ	JAUSIERS
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	MEYRONNES
TORRENT DES AGNELIERS	Pont du C.D. 908	Confluence avec le Bachelard	Soit 3.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
2°- En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHÈRE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
3°- En zone centrale du Parc National du Mercantour				
a) Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
b) Plans d'eau				
LAC DE LA BRAISSETTE "Supérieur"	// //	// //	// //	UVERNET-FOURS

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013

BASSIN VERSANT DU VERDON

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.F.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04</i>				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Issole d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISOLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
ADOU DE JEUMÉ	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISOLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATTIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
LE VERDON	Baiardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la R.N. 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)	Déversoir en béton du "boudin" de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GRÉOUX LES BAINS
	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOINIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
LAC DE CASTILLON	Limite E.N.W. : Limites des plus hautes eaux de retenue du barrage (cote 879 NGF)	Limite S. : Ligne droite partant de la nouvelle rampe d'accès à l'ancienne route de Saint-Julien du Verdon et allant au point de rencontre du canal du Moulin et des eaux du lac (matérialisée par des pancartes dans le lac même)	Cinq hectares environ	SAINT-ANDRE LES ALPES
LAC DE SAINTE-CROIX DU VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et le Verdon)	Pont du Galetas (C.D. 957)		MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
<i>2°- En zone de réserves biologiques domaniales</i>				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Sources de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVÈZER et THORAME-HAUTE
<i>3°- En zone centrale du Parc National du Mercantour</i>				
<i>a) Cours d'eau</i>				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEQUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
LE VALLONNET (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.200 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES
<i>b) Plans d'eau</i>				
LAC DU CIMET	// //	// //	// //	ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT	// //	// //	// //	ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE	// //	// //	// //	ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE	// //	// //	// //	ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTIE "Est" (au supérieur) et "Ouest"	// //	// //	// //	COLMARS LES ALPES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

17 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2508 - portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre I « Protection de la Faune et la Flore », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 ;
- VU le Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU l'avis favorable en date du 19 novembre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 9 novembre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 27 novembre 2012 du Parc National du Mercantour ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du **9 Mars 2013**

au **15 Septembre 2013**

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1ERE CATEGORIE	EAUX DE 2EME CATEGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 9 Mars 2013 au 15 Septembre 2013	du 9 Mars 2013 au 15 Septembre 2013
Truite Arc en ciel	du 9 Mars 2013 au 15 Septembre 2013	du 9 Mars 2013 au 15 Septembre 2013
Ombre commun	du 18 Mai 2013 au 15 Septembre 2013	du 18 Mai 2013 au 31 Décembre 2013
Brochet	du 9 Mars 2013 au 15 Septembre 2013	du 1 ^{er} Janvier 2013 au 27 Janvier 2013 et du 1 ^{er} Mai 2013 au 31 Décembre 2013
Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 ^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013
Brochet et Sandre dans : ↗ retenues de Castillon et Chaudanne ; ↗ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 ^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013 du 20 Avril 2013 au 31 Décembre 2013
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 27 Juillet 2013 au 28 Juillet 2013	du 27 Juillet 2013 au 28 Juillet 2013
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 6 Juillet 2013 au 15 Septembre 2013	Du 6 Juillet 2013 au 15 Septembre 2013

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

Dans l'attente de l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades **anguille jaune** et **anguille argentée**, la pêche de cette espèce est interdite sur tous les cours d'eau du département.

ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes** et **rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des **spécimens de grenouille rousse**.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude**, ainsi que sur la **SERPENTINE** sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking du Parc National du Mercantour (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

15 JUIN 2013 AU 15 SEPTEMBRE 2013

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

17 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N ° 2012- 2520

habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant dans le cadre des instances
consultatives départementales l'Union Départementale Vie et
Nature - France Nature Environnement 04

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu le dossier de demande en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales présenté par l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 et reçu en préfecture le 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 novembre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 déclare compter plus de 200 membres directement ou par l'intermédiaire d'associations adhérentes, soit un nombre supérieur au seuil de 20 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-2066 du 15 octobre 2012, et qu'elle justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 apporte une expertise reconnue par les pouvoirs publics et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées départementales ;

Considérant que le dossier présenté atteste d'un fonctionnement et de conditions d'organisation (statuts, composition du conseil d'administration, financements) qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant qu'ainsi l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2012-2470 du 12 décembre 2012;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 dont le siège social est situé à - Centre Desmichels - 1 Boulevard Martin Bret - 04000 DIGNE LES BAINS - peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 3 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature - France Nature Environnement 04 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

26 DEC 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2601

Portant prescriptions complémentaires pour des travaux de
réhabilitation du réseau d'assainissement dans le ravin des
Couquières entre la rue de la Tannerie en amont et le
parking du Riou en aval.

Commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3035 du 9 décembre 2003 autorisant la commune de Manosque à effectuer des travaux de réhabilitation du Riou des Couquières à Manosque et portant déclaration d'intérêt général des dits travaux ;

Vu le dossier de porté à connaissance des modifications projetées de ces opérations, déposé par Monsieur le Maire de Manosque, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement et enregistré le 28 septembre 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 octobre 2012 ;

Vu la lettre du 30 octobre 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu la lettre du 22 novembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue des Épinettes aval sur la Bléone ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique du Riou des Couquières pendant la réalisation des travaux et la protection contre les inondations en phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est donné acte à la commune de Manosque de son porté à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les modifications projetées sur le réseau d'assainissement dans le ravin des Couquières entre la rue de la Tannerie en amont et le parking du Riou en aval sur la commune de MANOSQUE.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porté à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	<i>Phase exploitation</i> Elévation du niveau d'eau en crue	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Phase exploitation</i> Modification du profil en travers Rehaussement d'un seuil existant de 0,45 m sur 210 m <i>Phase chantier</i> Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau au droit de la zone de travaux sur une longueur inférieure à 100 m pour création du chenal de mise à sec	Autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> 2° Travaux dans le lit mineur	Déclaration	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	<i>Phases exploitation</i> 1° volume d'alluvions déplacés : inférieur à 2000 m ³ (ce volume correspond aux matériaux extraits des fouilles pour la réalisation des ouvrages de protection)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La réhabilitation du réseau d'assainissement dans le ravin des Couquières entre la rue de la Tannerie en amont et le parking du Riou en aval comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants:

a) En phase exploitation

a1) Description générale de l'ouvrage

- le remplacement d'une canalisation du réseau EU d'un diamètre de 300 mm sur certains tronçons du ravin des Couquières,
- la mise en œuvre d'une banquette de protection en béton sur les dits tronçons,
- la reprise des branchements particuliers sur la conduite réhabilitée,
- la mise en place de regards étanches permettant de limiter les transferts entre les eaux claires et les eaux usées.

b1) Description détaillée de l'ouvrage

- Tronçon n°1 : déviation du réseau en rive droite (terrain communal) et rehausse du seuil en béton pour un raccordement au réseau existant en aval du projet,
- Tronçon n°2 : réalisation d'une banquette en béton armé permettant une protection efficace ainsi qu'un cheminement sur le réseau,
- Tronçon n°3 : tronçon conservé en l'état,
- Tronçon n°4 : tronçon conservé en l'état,
- Tronçon n°5 : réalisation d'une banquette en béton armé permettant une protection efficace ainsi qu'un cheminement sur le réseau,
- Tronçon n°6 : tronçon conservé en l'état,
- Tronçon n°7 : réalisation d'une banquette en béton armé permettant une protection efficace ainsi qu'un cheminement sur le réseau.

b) En phase chantier

- L'aménagement de rampes temporaires pour accéder dans le lit du Riou,
- La création d'un chenal de dérivation de l'écoulement vif ou son busage pour permettre l'exécution des travaux hors d'eau,
- L'évacuation des déblais des fouilles et des déchets en conformité avec la réglementation sur les curages et les déchets,
- La remise en état du lit du Riou en fin de chantier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

5.1 Milieu aquatique

Les travaux dans le milieu aquatique sont interdits en dehors des périodes d'étiage du Riou.

5.2 Milieu rivulaire et terrestre

Les travaux de défrichage des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1er août** (période de reproduction de la faune aviaire).

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de MANOSQUE.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et au maire de la commune de MANOSQUE.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les talus du cours d'eau sont revégétalisés avec des espèces autochtones.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 11 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régaliés dans le Riou sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

12.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

12.2 Déblais et sédiments curés

Concernant les déblais, le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

12.3 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

12.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 6.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 14 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux du Riou des Couquières

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Les bétonnages sont réalisés en situation de confinement et avec utilisation d'adjuvants anti-lessivage.
- Toutes les eaux du chantier (eaux d'épuisement, de ruissellement, de rejet accidentel etc...) susceptibles d'être chargées de matières en suspension sont dirigées vers un dispositif de décantation suffisamment dimensionné avant leur rejet dans le Riou.
- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu aquatique

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment).
- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- Des passages busés sur le Riou sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- La libre circulation des espèces piscicoles est assurée en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- En fin de chantier, la remise en état du lit du Riou s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA.

c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes : conserver les cordons végétaux existants côté Riou ; limiter les accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utiliser les trouées existantes) ; conserver les grands arbres et les arbustes existants en sommet de berge.
- Arrosage des pistes et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Réaménagement des points d'accès au chantier dans la berge : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation.
- Réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation.

Article 15 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation

Le cordon rivulaire est reconstitué par la mise en place de boutures et de plants arbustifs sur le talus et d'arbres de haut jet et de petits plants en sommet de berge.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de MANOSQUE.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de MANOSQUE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de MANOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2602

Portant mise en demeure à Monsieur André JAUBERT de cesser
immédiatement toute coupe de bois sur sa propriété, suite à la
réalisation d'une coupe abusive de bois sur la commune de Valernes.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.312-1, L.312-9 et L.362-1 à L.362-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à
Madame FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant le constat de la visite sur place du 19 septembre 2012 ;

Considérant la coupe de bois réalisée sur les parcelles n° 194 et 195 section B de la commune de
Valernes ;

Vu la lettre en recommandé avec accusé de réception du 02 octobre 2012, communiquant à
Monsieur André JAUBERT le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de Monsieur André JAUBERT par envoi d'un courrier le 08 octobre 2012 ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-
Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de mise en demeure

Monsieur André JAUBERT est mis en demeure :

- de cesser ou faire cesser immédiatement toute coupe sur ^{sa} ~~votre~~ propriété sise sur la commune
de Valernes ;

- avant le 31 décembre 2013, de réaliser ou de faire réaliser un Plan Simple de Gestion et de le faire agréer, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur André JAUBERT est passible des mesures prévues à l'article L.362-1 du Code Forestier.

En outre, en cas de constat de poursuite de la coupe de bois dans la propriété forestière, Monsieur André JAUBERT est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 du Code Forestier.

Article 3 : Destinataires du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur André JAUBERT.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Valernes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois (S.R.F.B) et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 : Voie et délais de recours

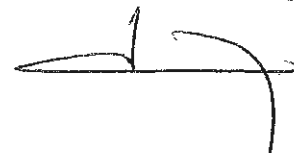
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Valernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.303.7.42
Fax : 04.92.3037.300
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012-2496

attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame Virginie PONT

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 portant nomination de M.Michel PAPAUD, en qualité de Préfet des Alpes-de-haute-provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-haute-provence;

Vu la demande présentée par Madame **Virginie PONT** né(e) le 27 novembre 1986 à Aix en Provence et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Saint Christophe; 04000 Digne les Bains.

Considérant que Madame **Virginie PONT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-haute-provence;

ARRÊTE

***Article 1^{er}** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Virginie PONT**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Saint Christophe; 04000 Digne les Bains.

***Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-haute-provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

***Article 3** : Madame **Virginie PONT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 4** : Madame **Virginie PONT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

***Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

***Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence,

Digne les bains, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet de des Alpes-de-haute-provence et par délégation,

Le directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations*,

Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations
des Alpes de Haute-Provence
par délégation, le directeur adjoint

/ Jean DELIMARD

Xavier HANQUART

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.303.742
Fax : 04.92.3037.300
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012-2497

attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame Joséphine POTTIER

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 portant nomination de M.Michel PAPAUD, en qualité de Préfet des Alpes-de-haute-provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-haute-provence;

Vu la demande présentée par Madame **Joséphine POTTIER** né(e) le 20 mars 1985 à Briançon et domiciliée professionnellement * à la Clinique vétérinaire des Lucioles 04220 Sainte Tulle
. * à la Clinique vétérinaire du Dr Leroy 04100 Manosque ;

Considérant que Madame **Joséphine POTTIER** rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-haute-provence;

ARRÊTE

***Article 1^{er}** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Joséphine POTTIER**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Lucioles 04220 Sainte Tulle et à la Clinique vétérinaire du Dr Leroy 04100 Manosque.

***Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-haute-provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

***Article 3** : Madame **Joséphine POTTIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 4** : Madame **Joséphine POTTIER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

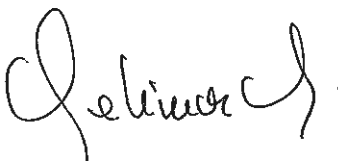
***Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

***Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence,

Digne les bains, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet de des Alpes-de-haute-provence et par déléation,

Le directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations*,


Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-ROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service Cohésion sociale

Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ

Téléphone : 04.92.30.37.95.

Télécopie : 04.92.30.37.50

Courriel : claudе.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

17 DEC. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 2505
renouvelant la composition
de la commission de surendettement
des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2230 du 9 novembre 2010 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence pour deux ans ;

Considérant les propositions faites par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la succursale de Digne-les-Bains de la Banque de France, le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est fixée ainsi qu'il suit pour deux ans :

- Monsieur le Préfet ou son délégué
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, ou son délégué
- Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France ou son délégué

Au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : Madame Katell LAVAT, directrice de l'agence Le Crédit Lyonnais de Digne-les-Bains, 69 boulevard Gassendi, 04000 Digne-les-Bains

Suppléant : poste à pourvoir

Au titre des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis BOKAERT, INDECOSA-CGT – 42, boulevard Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains

Suppléante : Madame FRISON, UDAF des Alpes-de-Haute-Provence

Au titre des personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Madame Stéphanie SCARCELLA, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

Suppléante : Madame Marjorie MEISSEL, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

Au titre des personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Maître Annie MAGNAN, 36 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains

Suppléante : Madame Céline SAMONINI, salariée juriste du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

La commission est présidée par le préfet. En son absence, la présidence est assurée par le Directeur départemental des finances publiques. En l'absence du Directeur départemental des finances publiques et du préfet, elle échoit au délégué du préfet. En l'absence du préfet et de son délégué ainsi que du Directeur départemental des finances publiques, la présidence revient au délégué de ce dernier.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-2230 du 9 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 :

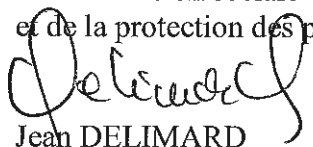
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Pour le préfet
et par délégation
le Directeur départemental
de la Cohésion sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD



**DIRECCTE de la région PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

Arrêté n°2012-2583

**modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP260401286**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **21 novembre 2012**, par Madame Dominique CORREARD en qualité de Directrice,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CCAS La Motte du Caire (MARPA), dont le siège social est situé Mairie 04250 Motte du Caire, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 21 décembre 2012 :

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Digne-les-bains, le 21 décembre 2012



Jean-Pierre ROUX
Directeur de l'Unité territoriale des Alpes de Haute Provence
De la DIRECCTE PACA



DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté n°2012 - 2596

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 260401286
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le **21 novembre 2012** par Madame Dominique CORREARD en qualité de directrice, pour l'organisme CCAS La Motte du Caire (MARPA) dont le siège social est situé Mairie 04250 Motte du Caire et enregistré sous le N° SAP260401286 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2012

Jean-Pierre ROUX,
Directeur de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence
De la DIRECCTE PACA

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire
n° 2012 340 - 0014

**ARRETE n° 2012-178 du 5 décembre 2012 portant modification de l'agrément
n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances
VACCAREZZA "**

Autorisation temporaire de mise en circulation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;
- Vu l'arrêté du du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;**
- Vu** l'arrêté n° 117 du 4 octobre 2012 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;
- Vu** la visite de contrôle effectué le 3 décembre 2012 de l'ambulance immatriculée 2968 MV 04.
- VU** l'arrêté n° 2012-DG/02/17 du 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2012 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

Gérants et Co gérants : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et
M. Alex VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES
Haut du Village – 04260 ALLOS
Tél. : 04.92.89.03.28

Autorisation spéciale du 1^{er} décembre 2012 au 30 avril 2013 :

PEUGEOT expert	Ambulance type A /B	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620
----------------	---------------------	------------	-------------------

Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	1355 ML 04	VF3232BH216171108
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	BV 686 WN (ex 7556 MX 04)	VF3YBDMFB11278883
	PEUGEOT 407	VSL	3438 NA 04	VF36D9HZC21767437
	PEUGEOR 407	VSL	5213 MZ 04	VF36D9HZC21736757

Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	RENAULT	Ambulance type B	382 MK 04	VF1FDBMH525758503
	PEUGEOT expert	Ambulance type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390
	PEUGEOT 508	VSL	CL 980 BR	VF38D9HLOCL060823

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
------	--------	-----------	-----------------	----------

Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 5 décembre 2012

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le

06 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012 - 2427

**PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'EXPLOITER L'EAU MINERALE DE LA SOURCE
MONTCLAR SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MONTCLAR (ALPES DE HAUTE PROVENCE)
A DES FINS DE CONDITIONNEMENT, SOUS LA DENOMINATION COMMERCIALE**

« EAU MINERALE NATURELLE SOURCE MONTCLAR »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-1 à R.1322-44 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°09-1230 du 18 juin 2009 portant autorisation pour une durée de deux ans d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Montclar à des fins de conditionnement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1092 du 17 juin 2011 prorogeant l'arrêté préfectoral N°09-1230 du 18 juin 2009 pour une durée de deux ans ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2012, présentée par monsieur Raymond Emmanuel responsable d'exploitation agissant au nom de la société des Sources du Col Saint Jean sise Col St Jean 04140 Montclar, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Montclar sur le territoire de la commune de Montclar, département des Alpes de Haute Provence, à des fins de conditionnement;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute Provence, en date du 20 novembre 2012;

Considérant

- l'engagement signé le 18 septembre 2012 entre les deux parties, la commune de Montclar représentée par son maire monsieur Henri Savornin et l'exploitant de l'usine d'embouteillage représentée par son directeur monsieur Emmanuel Raymond qui s'engagent de ne faire subir à l'eau minérale de la source Montclar aucun traitement ou adjonction susceptible d'altérer sa nature ou sa composition constatées à l'émergence, autre que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- l'expertise et le rapport de l'hydrogéologue agréé coordonnateur monsieur Vincent Vallés en date du 27 septembre 2010 sur les risques de contamination liés à l'activité humaine dans le bassin d'alimentation de la source Montclar, ainsi que les mesures à prendre pour la protection de cette ressource ;
- les travaux de protection de la ressource réalisés en 2011 et 2012 dans le périmètre sanitaire d'émergence afin d'éviter tout risque de pollution chronique. La consistance de ces travaux ayant porté conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé M. Vallés, sur la réfection de l'assainissement du restaurant d'altitude et le déplacement des cuves de stockage de fioul pour les engins de damage, ces deux installations étant situés en amont éloigné de la source minérale ;
- la pleine propriété par la commune du périmètre de protection immédiat commun à la source communale et au forage de la source Montclar propriété de la S.A.S Source de du Col Saint-Jean ;
- l'avis favorable en date du 10 avril 2009 de l'hydrogéologue agréé, monsieur le Professeur Claude Rousset, à l'homologation de l'eau de la Source Montclar en Eau Minérale Naturelle ;
- La stabilité de l'eau minérale de la source Montclar, démontrée selon les critères de stabilité proposés par l'AFSSA pour les eaux faiblement minéralisées ;
- les analyses effectuées par le laboratoire de l'Environnement Nice-Côte d'Azur sis 333 Promenade des Anglais 06202 Nice cedex 3, jusqu'en décembre 2008 et le laboratoire Eurofins IPL Sud sis Parc Euromédecine 778 rue de la Croix Verte 34 196 Montpellier cedex 5 depuis janvier 2009 ; tous deux agréés par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société des Sources du Col Saint Jean est autorisée définitivement à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Montclar, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source Montclar à des fins de conditionnement.

L'eau embouteillée provient exclusivement du forage horizontal dans l'aquifère de l'Adoux implanté sur la parcelle C6p de la section C, dont les coordonnées sont :
En Lambert 2 étendu : X = 920,935 ; Y = 1940,892
En Lambert 3-Sud : X = 920,675 ; Y = 240,631
En altitude NGF : Z = 1588 m
Le code BSS de ce point d'eau est : 08943X0033/F

Article 2 : Abrogation du caractère provisoire de l'autorisation d'exploiter

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 09-1230 du 18 juin 2009 portant autorisation provisoire d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source de Montclar à des fins de conditionnement pour une durée de deux ans, sous le régime de la désignation commerciale « eau minérale naturelle source Montclar » est abrogé. Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

L'arrêté préfectoral N°2011-1092 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral N°09-1230 du 18 juin 2009 en le prorogeant pour une durée de deux ans est abrogé.

Article 3 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes (**en gras**) :

- Désignation commerciale de l'eau conditionnée : **Eau minérale naturelle source Montclar**
- Mentions qui peuvent figurer sur les étiquettes :

Eau « Oligominérale » ou Eau « faiblement minéralisée »

Les caractéristiques physiques et chimiques de l'eau de la source Montclar sont précisées ci-dessous :

Analyse de référence réalisée par le laboratoire Eurofins Environnement en date du 29 novembre 2011.

Calcium : 43 mg/l	Bicarbonates : 150 mg/l
Magnésium: 1 mg/l	Chlorures: <5 mg/l
Sodium : 1,4 mg/l	Nitrates : 4,4 mg/l
Potassium : <1 mg/l	Sulfates : <5 mg/l
Résidus secs à 180°C: 140 mg/l	Fluorures : <0,2 mg/l

Article 4 : Prescriptions particulières pour l'usage de l'eau minérale naturelle

Au regard de ses caractéristiques, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut figurer sur les emballages et étiquettes ou dans la publicité concernant l'eau minérale naturelle conditionnée de la source Montclar.

Article 5 : Voies de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

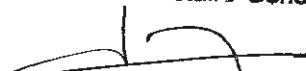
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

ARTICLE 6 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Montclar
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de l'union européenne.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 11 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2462

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE D'ALLONS

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DU FORAGE DU FONT DE RAÏ POUR LA PRODUCTION ET LA
DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Arlhac, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2453 du 12 décembre 2011 ;

VU la demande faite par la commune d'Allons en date du 3 septembre 2012 sollicitant une prolongation de l'autorisation préfectorale susvisée pour l'utilisation de l'eau du nouveau forage du Font de Raï pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allons énoncés à l'appui du dossier provisoire visé sont justifiés ;
- l'urgence de la situation justifie la mise en œuvre la procédure établie à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le nouveau forage du Font de Raï et que les éléments apportés au dossier visé sont suffisants pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée;
- les résultats de l'analyse des eaux brutes du forage du Font de Raï du 09 mars 2011 concluent à la conformité aux normes de qualité sanitaire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le non achèvement de la procédure de mise en conformité du captage de Font de Raï rend nécessaire une prolongation de l'autorisation préfectorale n°2011-2453 du 12 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION PROVISoire DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

L'arrêté n°2011-2453 est prorogé de **6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Allons,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté n° 2012-181 du 12 décembre 2012
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
"Ambulances VAL BLANCHE UBAYE" n° agrément 30-04
Autorisation temporaire de mise en circulation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011, portant révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2011 concernant l'agrément n° 30-04 de la société Val Blanche Ubaye sise Seyne les Alpes ;
- Vu** la demande en date du 21 novembre 2012, de la société Val Blanche Ubaye, d'autorisation temporaire de mise en circulation d'une ambulance pour la période hivernale 2012- 2013 ;
- Vu** la visite de contrôle de l'ambulance **Renault Espace BE-888-CS** effectuée le 12/12/2012 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012DG/02/17 de la 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : le parc automobile visé à l'article 1 de l'arrêté du 20/12/2011 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE, agréée sous le n° 30- 04
GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL
NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE
SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
OPEL VIVARO	Ambulance type B	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	BH 153 QD	VF1FLAJA68Y295815
VOLVO S60	VSL	BJ 765 HS	YV1RS814272643489
CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS	YV1RS814272632449
KIA Cee'd	VSL	BH 107 QD	U5YFF24429L162466
AGREMENT TEMPORAIRE du 12 décembre 2012 au 30 avril 2013			
RENAULT ESPACE	AMBULANCE type A	BE-888-CS (ex 545 MF 04)	VF8JE0PL520426876

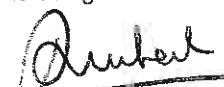
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 12/12/2012

Par délégation du directeur général de
l' Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale,


Anne Hubert

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2525
portant déclaration d'insalubrité remédiable de
l'immeuble sis Le Village Quartier Saint Pancrace
04150 LA ROCHEGIRON, référence cadastrale
D 308, en application des articles L.1331-26 et
suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-2371 du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 18 octobre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis Le Village Quartier Saint Pancrace 04150 LA ROCHEGIRON, référence cadastrale D 308 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 octobre 2012 : «Avis Favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront à préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 11 décembre 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment et le logement présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs et des escaliers. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. Les poutres des planchers présentent une flèche et le sol présente des défauts de planéité au niveau du dernier étage.
 - Les escaliers sont dangereux et impliquent un risque de chute pour les personnes car l'éclairage est insuffisant, les marches et nez de marches sont dégradés et glissants avec des carreaux manquants, l'escalier n'est pas équipé de main courante du 1^{er} au 2^{ème} étage, la lucarne donnant sur la cuisine n'est pas sécurisée.
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées : hauteur des gardes corps insuffisante ou absence de garde corps notamment au niveau des pièces utilisées en chambre.
 - Le revêtement de sol implique un risque de chute car hétérogène, parfois absent, dégradé, des carreaux sont manquants.
- Le bâtiment et le logement présentent de l'humidité, des traces d'infiltration et des développements de moisissures nuisant à la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui souffrent d'un manque d'entretien et n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : alternance anarchique de tôles et de tuiles vétustes parfois déplacées ou cassées, certaines tuiles déplacées présentent un risque de chute, les solins sont absents par endroits. Par ailleurs, des traces d'infiltrations et de suies mouillées sont constatées au niveau du conduit de cheminée non étanche.
 - Des façades qui, sans être très dégradées, souffrent d'un manque manifeste d'entretien : fissurations et bombements des murs de façade, enduit absent par endroit.
 - De l'absence de système d'évacuation des eaux de pluie.
 - De l'absence de ventilation.
- Le logement dispose d'un conduit de cheminée non étanche et non sécurisé : des traces d'infiltrations et de suies mouillées sont constatées. L'utilisation de l'insert implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée.
- Le logement est manifestement inchauffable compte tenu de l'absence de chauffage sécurisé et adapté au logement, de l'absence d'isolation et d'une partie des menuiseries vétustes et non étanches à l'air et à l'eau.
- Le logement présente un risque manifeste d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé (absence de différentiel 30 mA, présence de fils dénudés et accessibles, présence de prises désolidarisées du mur, nombre de prise insuffisant impliquant l'utilisation de multiprises), aggravé par les infiltrations d'eau observées au niveau du rez de chaussée.

- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : les pièces principales ne disposent pas d'entrée d'air frais, absence de ventilation au niveau des pièces d'eau,
- Certaines menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent plus une bonne étanchéité à l'air et à l'eau (notamment la porte d'entrée, les fenêtres et volets du rez-de-chaussée et des chambres).
- L'organisation intérieure du logement ne préserve pas la santé et le bien être moral des occupants compte tenu d'un éclairage naturel insuffisant, des caractéristiques des pièces du logement qui ne respectent pas les critères d'habitabilité (notamment éclairage naturel, surfaces et hauteur sous plafond insuffisants), de l'accès à certaines pièces à travers d'autres et que les WC donnent directement sur la cuisine.
- La salubrité du logement n'est pas assurée considérant la vétusté des installations sanitaires, l'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales, la présence de rongeur.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis Le Village Quartier Saint Pancrace 04150 LA ROCHEGIRON, parcelle cadastrale D 308 de la commune de La Rochemelon ; dont la propriétaire est Mme BONNEFOY Danielle, le cas échéant, les titulaires de droits réels ; est déclaré insalubre réparable, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Mme BONNEFOY Danielle Marilyne Pierrette – EP MEYER Marc – née le 27/01/1957 à La Rochemelon (04) - demeurant 1 rue Quéhélen 22340 PAULE
Mme AUDIBERT Juliette Sidonie Augusta – veuve BONNEFOY Léon Firmin – née le 23/08/1916 à La Rochemelon (04) – décédée le 15/08/1997 à Banon (04)

Désignation du bien :

L'immeuble sis Le Village Quartier Saint Pancrace 04150 LA ROCHEGIRON - cadastré D 308 de la commune de La Rochemelon - d'une contenance de 35 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 27/06/1977 devant Maître Roux, notaire à Forcalquier, publié le 13/07/1977 (volume 3003 n°26),
ou ses ayants droit,

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture (charpente et couverture), des fondations, des linteaux, des planchers, des murs porteurs et mitoyens, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection par un homme de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la réfection et l'étanchéité du conduit de cheminée.
- Assurer l'isolation thermique du logement.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation sans oublier les ventilations spécifiques des pièces de service.
- Aménager le logement de telle façon que chaque pièce principale respecte les critères d'habitabilité et notamment présente une surface et une hauteur sous plafond réglementaire et bénéficie d'un éclairage naturel suffisant.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Par souci de salubrité des lieux :
 - Mettre en place un système d'évacuation des eaux pluviales.
 - Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers) et des installations sanitaires.
 - Mettre fin à la présence et à l'intrusion des nuisibles.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de La Rochegiron ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de La Rochegiron, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

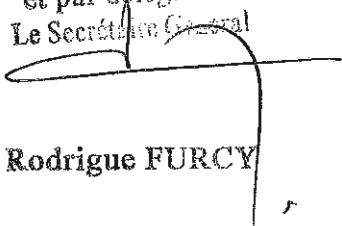
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2526
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 19 rue des
Chapeliers 04000 Digne-les-Bains, référence
cadastrale AK 434, en application des articles
L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2012-2371 du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 18 octobre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable
des parties communes de l'immeuble sis 19 rue des Chapeliers à Digne-les-Bains,
cadastré AK 434 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 octobre 2012 :
«Avis favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront
à préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Situé sur un site inscrit et
dans le périmètre d'un bâtiment classé au titre des Monuments Historiques
(Cathédrale Saint-Jérôme) il conviendra de préserver les caractéristiques de ce
bâtiment (volumétrie, ordonnancement de façade) en veillant à la mise en œuvre de
matériaux compatibles avec le bâti ancien du centre historique de Digne» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 11 décembre 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - la toiture bien que reprise présente un manque manifeste d'entretien : la toiture présente des déformations, les débords de toitures atteints par l'humidité sont dégradés, les murs de façade présentent des traces d'humidité sous toiture, des traces d'infiltration sont observées dans la cage d'escalier au niveau du dernier plafond sous toiture, les tôles et tuiles sont vétustes, certaines tuiles sont déplacées ;
 - les façades présentent des traces d'humidité, des fissurations et des dégradations des enduits ;
 - des fissurations multiples sont observées dans la cage d'escalier des caves jusqu'au dernier niveau et également au niveau des sous faces de l'escalier. Ces fissurations provoquent des dégradations des enduits ;
 - le plancher du 3^{ème} étage présente des déformations ;
 - les escaliers ne sont pas sécurisés : absence de main courante à certain niveau, gardes corps du dernier étage non sécurisé (hauteur insuffisante et espace entre les barreaux trop important) ;
 - certaines fenêtres ne sont pas sécurisées : hauteur insuffisante et absence de gardes corps.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité avec des développements parfois importants de moisissures nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu d'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante :
 - la toiture n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau ;
 - les enduits de façade sont fissurés et dégradés ;
 - la présence d'humidité tellurique est constatée (saturation en humidité au niveau des murs du rez de chaussée avec développement important de moisissures et de salpêtre) ;
 - les menuiseries vétustes ne sont pas étanches à l'air et à l'eau ;
 - de fuites au niveau des réseaux d'eaux.
- Le bâtiment présente un risque manifeste d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique vétuste, anarchique et dangereux (réseau multiple et de différentes époques, présence de fils accessibles, absence de prise à la terre, absence de disjoncteur).
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique et des ventilations des logements donnant dans la cage d'escalier.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, de la présence de canalisation en fibro-ciment, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradés et atteints par l'humidité et la moisissure rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 19 rue des Chapeliers 04000 Digne-les-Bains ; parcelle cadastrale AK 434 de la commune de Digne-les-Bains ; dont l'agence Laforet Immobilier domiciliée 77 Bd Gassendi à Digne-les-Bains assure le syndicat de copropriété, dont les copropriétaires sont M. et Mme BROCHIER Jean-Paul, M. et Mme PEISSON Roger, M. RODRIGUEZ Juan, la SCI JULIANNA domiciliée chez M. RODRIGUEZ Juan, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par Mme ALAIN, M. CHIREIX et Mme MINETTO, M. et Mme HAXIAJ, M. RODRIGUEZ ; **sont déclarées insalubres rémédiabiles**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lots 1 et 7 :

Monsieur BROCHIER Jean-Paul Alfred - né le 21/01/1952 à Barcelonnette (04) – EP MARTIN Sylvie Louise - demeurant Le Fournet 04200 VAUMEILH
Madame MARTIN Sylvie Louise - née le 06/11/1953 à Sisteron (04) – EP BROCHIER Jean-Paul Alfred - demeurant Le Fournet 04200 VAUMEILH

Lots 2 et 8 :

Monsieur RODRIGUEZ Juan - né le 28/05/1971 à Digne-les-Bains (04) – Célibataire - demeurant 19 rue des Chapeliers 04000 DIGNE LES BAINS

Lots 3 et 6 :

La société dénommée JULIANNA, société civile immobilière ayant son siège social au 19 rue des Chapeliers à Digne-les-Bains (04000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Digne-les-Bains sous le N°479 018 806, représentée par M. RODRIGUEZ Juan demeurant 19 rue des Chapeliers 04000 Digne-les-Bains

Lots 4 et 5 :

Monsieur PEISSON Roger André Adolphe - né le 13/12/1941 à Marseille (13) – EP MANCEAU Marie Josèphe Marthe - demeurant 17 lot. La Veiranne 13250 SAINT CHAMAS

Madame MANCEAU Marie Josèphe Marthe - née le 22/02/1934 à ST DENIS DE GASTINES (53)– EP PEISSON Roger André - demeurant 17 lot. La Veiranne 13250 SAINT CHAMAS

Désignation du bien :

L'immeuble sis 19 rue des Chapeliers 04000 Digne-les-Bains - cadastré AK 434 de la commune de Digne-les-Bains – lots 1,2,3,4,5,6,7,8 - d'une contenance de 82 ca.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lots 1 et 7 :

Propriété acquise suivant acte en date du 29/11/2003 devant Maître NICOLLE, notaire à Digne les Bains, publié le 23/01/2004 (volume 2004P n°628).

Lots 2 et 8 :

Propriété acquise suivant acte en date du 11/04/2007 devant Maître TUBERT, notaire à Digne-les-Bains, publié le 15/05/2007 (volume 2007P n°4001).

Lots 3 et 6 :

Propriété acquise suivant acte en date du 17/11/2004 devant Maître NICOLLE, notaire à Digne-les-Bains, publié le 29/12/2004 (volume 2004P n°11705).

Lots 4 et 5 :

Propriété acquise suivant acte en date du 26/08/2010 devant Maître NICOLLE, notaire à Digne-les-Bains, publié le 10/09/2010 (volume 2010P n°6062).

ou leurs ayants droit,

Etat descriptif de division :

- 10/07/1981 volume 4257 N°11

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des planchers, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle et si nécessaire la réparation voir la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas, les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter du départ des occupants actuels et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'agence Laforet Immobilier, syndic de copropriété, aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Digne-les-Bains ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Digne-les-Bains, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2527
portant déclaration d'insalubrité remédiable de
l'immeuble sis 3 rue de l'Annonciade 04190 LES
MEES; parcelle cadastrale G 214 ; en application
des articles L.1331-26 et suivants du Code de la
Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2012-2371 du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 25 octobre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable
de l'immeuble sis 3 rue de l'Annonciade 04190 LES MEES ; référence cadastrale
G 214 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 octobre 2012 :
«Avis favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront
à préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Situé dans le périmètre
d'un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques,
l'Architecte des Bâtiments de France sera amené à formuler un avis concernant les
matériaux utilisés et leur mise en œuvre qui devront respecter la typologie des
bâtiments du centre ancien du village des Mées.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 11 décembre 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment et le logement présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs de façade coté jardin.
 - Les planchers hauts du rez-de-chaussée présentent des dégradations : fléchissements des poutrelles.
 - Les toitures et ses ouvrages sont vétustes, non étanches et atteints par l'humidité, leur stabilité est susceptible d'être affectée : les couvertures sont composées de tuiles poreuses, déplacées, dégradées, manquantes ou cassées et de pierres ; les débords de toiture sont dégradés et atteints par l'humidité ; des traces d'infiltration sont observées au niveau des poutres des dépendances, des poutres des combles aménagées en chambres et des jonctions des toits et des murs ; des traces d'infiltration, avec saturation en humidité du mur du séjour, sont observées au niveau d'un ancien conduit de cheminée ; les gouttières vétustes et dégradées sont partielles et certain morceaux pendants.
 - Les fenêtres de la véranda ne sont pas sécurisées : hauteur insuffisante et absence de gardes corps.
 - Le garde corps de la fenêtre de la chambre du 2ème étage donnant rue de l'annonciade n'est pas sécurisé : vides entre les éléments trop importants.
- Le bâtiment et le logement présentent de l'humidité, des traces d'infiltration, des développements de moisissures entraînant des dégradations des matériaux et peintures et nuisant à la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu d'une étanchéité et d'une isolation insuffisantes :
 - De la toiture qui n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau entraînant des infiltrations et une humidité dans la structure de l'immeuble.
 - Des façades qui, sans être très dégradées, souffrent d'un manque manifeste d'entretien : maçonneries imprégnées d'eau au niveau du pourtour des toitures et à la base des murs.
 - D'un système d'évacuation des eaux de pluie absent ou défectueux.
 - De la présence importante d'humidité au niveau du rez de chaussée.
 - De fuites au niveau des réseaux d'eau usées.
 - De l'absence de ventilation conforme.
- Certaines menuiseries sont vétustes et n'assurent plus une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- Le logement dispose d'un conduit de cheminée non étanche. La chaudière ne peut être utilisée du fait du conduit d'évacuation non sécurisé : absence d'étanchéité, emboîtement inversé et sortie obstruée.
- Le logement est difficile à chauffer compte tenu de l'absence de chauffage adapté : chaudière non sécurisée et mise à disposition de chauffages électriques au 2ème étage sans isolation et étanchéité suffisante.
- Le logement n'est pas équipé d'un dispositif de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement

et au fonctionnement des équipements : les pièces principales ne disposent pas d'entrée d'air frais, absence de ventilations conformes au niveau des pièces d'eau.

- L'absence d'un système de chauffage et de ventilation adaptés fait courir un danger manifeste vis-à-vis du risque d'intoxication au monoxyde de carbone si les locataires utilisent un chauffage d'appoint à combustible.
- Le bâtiment et le logement présentent un risque manifeste d'électrocution, compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé et dangereux, aggravé par les infiltrations d'eau observées : réseau électrique anarchique de différentes époques, présence de fils dénudés accessibles, multiplicité de fils volants, interrupteur en porcelaine.
- La présence de revêtements peints vétustes et dégradés et de canalisations en fibrociment laisse suspecter la présence de plomb et d'amiante.
- Une des pièces du 2^{ème} étage louée en chambre ne dispose pas des critères d'habitabilité et ne peut donc être considérée comme une pièce principale : surface insuffisante pour une hauteur sous plafond réglementaire et éclairage naturel insuffisant.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis 3 rue de l'Annonciade 04190 LES MEES ; parcelle cadastrale G 214 de la commune de Les Mées, dont les propriétaires sont M. CONIL Alain et Mme BEDOT Françoise, domiciliés 59 Impasse des Pageots 34280 CARNON, le cas échéant les titulaires de droits réels, et dont les locataires sont M. et Mme GHUIGON Sébastien et Emi et leurs cinq enfants ; est déclaré insalubre réparable, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

M. CONIL Alain Marcel Christian – EP BEDOT Françoise Claude Jacqueline – né le 26/11/1968 à Les Mées (04) - demeurant 59 Impasse des Pageots 34280 CARNON

Mme BEDOT Françoise Claude Jacqueline - EP Alain Marcel Christian – née le 26/12/1969 à Manosque (04) - demeurant 59 Impasse des Pageots 34280 CARNON

Désignation du bien :

L'immeuble sis 3 rue de l'Annonciade 04190 LES MEES - cadastré G214 de la commune de Les Mées - d'une contenance de 11 A et 60 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant actes :

- en date du 16/11/2002 devant Maître DEGIOANNI, notaire à Oraison, publié le 23/12/2002 (volume 2002P n°9975),
 - en date du 13/06/2003 devant Maître DEGIOANNI, notaire à Oraison, publié le 18/06/2003 (volume 2003P n°4546),
- ou leurs ayants droit,

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb et un diagnostic amiante. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
 - S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des toitures (charpentes et couvertures), des fondations, des linteaux, des planchers, des murs porteurs et mitoyens, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection par un homme de l'art.
 - Supprimer tous risques de chute de matériaux.
 - Supprimer tous risques de chute pour les personnes
 - Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
 - Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
 - Réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
 - Assurer la réfection et l'étanchéité des conduits de cheminée.
 - Assurer la mise en sécurité de la chaudière et supprimer tous risques d'intoxication au monoxyde de carbone.
 - Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
 - Assurer l'isolation thermique du logement.
 - Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
 - Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
 - Assurer la réfection des surfaces dégradées par l'humidité.
 - Aménager le logement de telle façon que chaque pièce principale présente une surface réglementaire et bénéficie d'un éclairage naturel suffisant.
- Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de l'hébergement des occupants actuels, qui devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer, dans un délai de 15 jours mois à compter de la notification de l'arrêté, un hébergement décent des occupants du logement. Les propriétaires devront alors informer par courrier Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Les Mées ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Les Mées, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

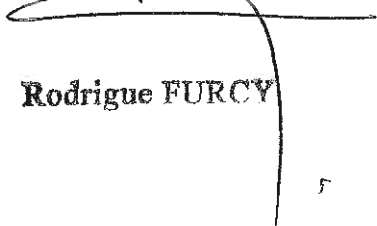
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2528
portant déclaration d'insalubrité remédiable du
logement situé au Nord-Est de la Bâtisse sis Le
Mardaric Lieudit « Ferme la Simone » 04290
SALIGNAC, référence cadastrale ZE 255, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2012-2371 du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 18 octobre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable
du logement, situé au Nord-Est de la Bâtisse sis Le Mardaric Lieudit « Ferme la
Simone » 04290 SALIGNAC, référence cadastrale ZE 255 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 octobre 2012 :
«Avis Favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront
à préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 11 décembre 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le logement présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Les plafonds du dernier niveau sont composés de panneaux à particules non plans et pour certains disjoints. Les réseaux d'eau présentent des fuites qui ont provoqué la dégradation du plancher bas de la salle de bain (saturation en humidité et trous). Ces dégradations impliquent un risque de chute de matériaux. Le plafond du hall d'entrée et de la cuisine présente un ventre et un étai a été positionné dans le hall.
 - Les fenêtres et portes fenêtres ne sont pas sécurisées : absence de gardes corps.
 - Le balcon précaire n'est pas équipé de gardes corps et présente un risque de chute important.
 - Les escaliers sont dépourvus de main courante.
- Le logement présente de l'humidité et des traces d'infiltration nuisant à la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui souffrent d'un manque d'entretien et n'assure pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : alternance anarchique de tôles parfois déplacées, traces d'infiltration localisées au niveau des plafonds, présence d'une cheminée dégradée avec traces d'infiltrations au niveau d'un conduit de cheminée non étanches.
 - Des façades qui, sans être très dégradées, souffrent d'un manque manifeste d'entretien : enduit absent par endroit.
 - De fuites sur les réseaux d'eau.
 - D'un système d'évacuation des eaux de pluie partiel.
 - De l'absence de ventilation.
- Le logement est manifestement difficile à chauffer compte tenu de l'absence de chauffage suffisant, sécurisé et adapté au logement, de l'absence d'isolation suffisante et des menuiseries non étanches à l'air et à l'eau. Le système de chauffage principal (chaudière au fioul) est hors service. Le propriétaire a installé un poêle à bois insuffisant pour le logement. Le locataire a donc raccordé un second poêle au conduit d'évacuation de la chaudière.
- Le conduit de raccordement de la chaudière, sur lequel un poêle à bois est raccordé, n'est pas étanche et n'est pas sécurisé (présence d'une cheminée dégradée avec traces d'infiltrations au niveau d'un conduit de cheminée non étanches). Son utilisation implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : les pièces principales ne disposent pas d'entrée d'air frais, absence de ventilation au niveau des pièces d'eau.

- Certaines menuiseries sont vétustes, ferment difficilement et ne sont pas étanches à l'air et à l'eau. Les menuiseries qui ont été remplacées restent non étanches à l'air et à l'eau (défaut de la liaison mur-fenêtre).
- Le logement présente un risque manifeste d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique anarchique et non sécurisé (absence de différentiel 30 mA, présence de fils dénudés et accessibles, présence de prises désolidarisées du mur et de prises brûlées, nombre de prise insuffisant impliquant l'utilisation de multiprises, portes fusibles dépourvus de plomb).
- Compte tenu de la date de construction du bâtiment et de l'aspect dégradé de certains matériaux et peintures, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- La salubrité du logement n'est pas assurée considérant les fuites sur les réseaux d'eau, la vétusté des installations sanitaires, l'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Le logement situé au Nord-Est de la Bâtisse sis Le Mardaric Lieudit « Ferme la Simone » 04290 SALIGNAC, parcelle cadastrale ZE 255 de la commune de Salignac ; dont les propriétaires sont M. MEIFFREN Robert et Mme GOZLAN Claude, le cas échéant les titulaires de droits réels, et dont les locataires sont M. GRACES Louis, Melle GRACES Mercedes, sa fille, et son petit fils ; est déclaré insalubre remédiable, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Mme GOZLAN Claude Andrée – EP M. MEIFFREN Robert Génis Raoul - née le 12/05/1930 à Alger (99) – décédée le 05/02/1994 à Sisteron (04)

M. MEIFFREN Robert Génis Raoul – Veuf GOZLAN Claude Andrée – né le 09/06/1924 à Salignac (04) – décédé le 30/04/2005 à Salignac (04)

Désignation du bien :

Le logement situé au Nord-Est de la Bâtisse sis Le Mardaric Lieudit « Ferme la Simone » 04290 SALIGNAC - cadastré ZE 255 de la commune de Salignac - d'une contenance de 4 Ha 4 A 80 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant :

- PV de remembrement publié le 25/08/1969 (volume 25 n°67),
 - Acte du 29/08/1978 devant Maître Bayle, notaire à Sisteron, publié le 22/09/1978 (volume 3314 n°20),
 - PV du cadastre publié le 22/12/2003 (volume 2003P n°10080)
- ou ses ayants droit,

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb et un diagnostic amiante. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des planchers, des murs porteurs et mitoyens, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection par un homme de l'art.
- Assurer l'étanchéité de la toiture et de ses ouvrages.
- Assurer la réfection ou la démolition du balcon.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Mettre à disposition un chauffage sécurisé et suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation sans oublier les ventilations spécifiques des pièces de service.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Par souci de salubrité des lieux :
 - Supprimer les fuites sur les réseaux d'eau.
 - Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds) et des installations sanitaires.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de l'hébergement des occupants actuels, qui devra intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, un hébergement décent des occupants du logement. Les propriétaires devront alors informer par courrier Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Salignac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Salignac, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2575

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHATELARD

AUTORISATION D'EXPLOITER LE CAPTAGE DE CROUES

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune de La Condamine-Châtelard, en date du 21 janvier 2011, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent Vallès, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 septembre 2010 ;

VU la délibération de la commune de La Condamine-Châtelard, en date du 25 juillet 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-147 du 25 janvier 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 avril 2012;

VU le rapport en date du 18 septembre 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Condamine-Châtelard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Condamine-Châtelard ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Condamine-Châtelard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Crouès sise sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de La Condamine-Châtelard ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de La Condamine-Châtelard est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Crouès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes. Il est constitué de 3 ouvrages de prélèvement de l'eau.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle n° 1 section C de la commune de La Condamine-Châtelard.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont X = 994 945 Y = 6 379 607 et Z = 2204 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum à partir du captage de Crouès de 305 m³/j ou 3,53 l/s,
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution de sainte Anne - Pras – chef lieu de 305 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de sainte Anne - Pras - chef lieu de 68 500 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- sur l'adduction au réservoir des crouès,
- en sortie du réservoir des Crouès,
- sur les prises d'eau pour l'enneigement
- sur l'arrivée à l'ouvrage de réunion des Pras en provenance du réservoir des Crouès,
- sur l'arrivée à l'ouvrage de réunion des Pras en provenance du captage des Pras,
- sur l'adduction au réservoir des Clôts,
- en sortie du réservoir des Clôts.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Le rejet d'eau au niveau du réservoir des Crouès par trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, son utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel via le torrent du Crouès.

**ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE
« EAU »**

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 305 m³/j et 68 500 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure actuelle de l'Indice Linéaire de Perte (m3/j/km)	20	15	10	7
I.L.P. d'objectif	15	10	7	7
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage des Crouès sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de la Condamine-Châtelard.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de la Condamine-Châtelard et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1 section C la commune de la Condamine Châtelard dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 33 960 m².

Les zones humides situées au dessus des zones de drainage et juste en aval font partie du périmètre de protection immédiate, de même que l'ancienne bergerie et son enclos.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de la Condamine Châtelard.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers et aux troupeaux, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée amovible depuis la période de fonte des neiges jusqu'à la première chute de neige. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- en cas de besoin, le débit de la surverse sera augmenté au niveau de la chambre de réunion afin de permettre une décantation suffisante de l'eau avant son adduction au réservoir des Crouès, en particulier lors des événements pluvieux.
- L'ancienne bergerie et son enclos ne doivent pas être réutilisés.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1 section C la commune de la Condamine-Châtelard dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 64 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de la Condamine-Châtelard peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, de prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de pistes.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

• agriculture :

Toute activité d'agriculture est interdite ainsi que toute utilisation d'intrants agricoles (pesticides, fertilisants, etc.).

• élevage :

L'activité pastorale située sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée est autorisée dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

- le pâturage par des bovins est interdit ;
- le pâturage par des ovins doit être limité à 1600 têtes pendant 1 mois et demi ;

- la conduite des troupeaux doit être réalisée de manière extensive et la ressource en herbe doit être gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ; les parcs de contention de jour ou de nuit sont donc interdits ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts doivent être enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol sont interdites.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de la Condamine-Châtelard est autorisée à utiliser l'eau du captage des Crouès pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

o Protection sanitaire par rapport aux connexions sur le réseau :

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. Le cas échéant, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les

phénomènes de retour d'eau. Il s'agit notamment des connexions pour la production de neige artificielle.

- En cas de déficit de productivité du captage de Crouès, la priorité doit être donnée à l'usage alimentaire du prélèvement d'eau.
- Toute nouvelle connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de la Condamine-Châtelard et de l'autorité sanitaire.

• **Déconnexion du réseau d'eau potable des captages non autorisés :**

L'utilisation des eaux des captages du torrent de Crouès, du torrent du Parpaillon, de la conduite forcée EDF, des sources dites de Médecin, de Dunand et de l'Usine ou de toute autre provenance sont interdites pour la consommation humaine.

Les ouvrages correspondants doivent être durablement déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable dans **un délai de 3 mois** suivant la date de publication du présent arrêté.

• **Protection sanitaire réglementaire du captage des Pras :**

L'utilisation de l'eau du captage des Pras pour la consommation humaine doit s'accompagner d'une mise en conformité administrative au titre des codes de la santé publique et de l'environnement avec notamment l'instauration de périmètres de protections sanitaire autour du point de prélèvement d'eau.

- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue de la source des Croues doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection soit par rayonnement ultraviolets en continu en sortie de chaque réservoir de stockage soit par chloration en continu asservie au débit en amont du stockage. Ce traitement doit être en fonctionnement dans un délai maximum de deux ans. Le dispositif de traitement mis en place ne doit pas concerner les eaux utilisées pour la production de neige artificielle.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de la Condamine-Châtelard doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de la Condamine-Châtelard prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la Condamine-Châtelard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée, le cas échéant, doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de la Condamine-Châtelard établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Condamine-Châtelard devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de Crouès doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de la Condamine-Châtelard.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de la Condamine-Châtelard,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 2 pages

LE PREFET

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-182

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES CIGALINES" A SISTERON
(maison de retraite du CHICAS des Alpes du Sud à GAP)**

FINESS E.T. : 04 078 7020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 05 ARS n°2012-207-0006 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision ARS DT 04 n° 2012-128 du 9 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Cigalines" à SISTERON pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **841 322,85 €** (dont 32 480 € de crédits non reductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-207-0006 du 25 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHICAS de GAP et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-183

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "GERVASY" À BAYONS**

FINESS E.T. : 04 078 5412

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-67 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-137 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Gervasy" à BAYONS pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **208 660,04 €** (dont 19 550 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-67 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

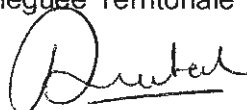
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Gervasy" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-184

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DU LUBERON A SAINTE TULLE**

FINESS E.T. : 04 078 0892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-65 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-139 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Lubéron à Sainte Tulle pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **682 778,00 €** (dont 14 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-65 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Lubéron et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-185

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "NOTRE DAME DU BOURG" A DIGNE-LES-BAINS**

FINESS E.T. : 04 078 0900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-75 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-140 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Notre Dame du Bourg" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **751 263,14 €** (dont 103 237 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-75 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Notre Dame du Bourg" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-186

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'OUSTAOU DE LURE" A PEIPIN**

FINESS E.T. : 04 000 3899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-76 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-141 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Oustaou de Lure" à Peipin pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **987 424 €** (dont 155 268 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-76 du 11 juillet 2012 restent inchangés.


ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Oustaou de Lure" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-187

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "SAINT DOMNIN" A DIGNE-LES-BAINS**

FINESS E.T. : 04 078 0918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-77 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-142 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint Domnin" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **661 342,33 €** (dont 85 304 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-77 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint Domnin" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-188

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "SAINT VINCENT" A DIGNE-LES-BAINS**

FINESS E.T. : 04 078 9240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-79 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-143 du 12 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint Vincent" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **222 308 €** (dont 38 556 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-79 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

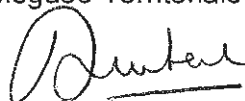
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint Vincent" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 décembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- 193

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS PIERRE GROUES SITUE A BARCELONNETTE

FINESS E.T. : 04 078 71 29

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS n°2012352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision ARS DT 04 n°2012-60 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU la décision ARS DT 04 n°2012-159 du 13 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU la décision ARS DT 04 n°2012- 189 du 20 Décembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Considérant** que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS Pierre GROUES situé à BARCELONNETTE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **757 569 ,17 €** (dont **111 167 €** de crédits non reconductibles)
- ARTICLE 2 :** Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;
- ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-60 du 11 juillet 2012 restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.
- ARTICLE 6 :** Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS Pierre GROUES situé à BARCELONNETTE et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 21/12/12

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Pascale GRENIER-TISSERAND

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- 194

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS CASTELLANE

FINESS E.T. : 04 078 56 28

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-59 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-160 du 13 novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-190 du 20 Décembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS CASTELLANE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 009 161 €** (dont 216 673 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-59 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS CASTELLANE et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 21/12/12

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale Ajointe


Pascale GRENIER-TISSERAND

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- 195

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'ÉPI BLEU" A PUIMOISSON

FINESS E.T. : 04 078 1023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ARS n°2012352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-74 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU la décision ARS DT 04 n°2012- 124 du 9 Novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis les 14 août, 22 août et 12 septembre 2012 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Epi Bleu" à Puimoisson pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **789 617 €** (dont 139 309 € de crédits non reconductibles)
- ARTICLE 2 :** Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie.
- ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-74 du 11 juillet 2012 restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.
- ARTICLE 6 :** Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Epi Bleu" à PUIMOISSON et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 21/12/12

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Pascale GRENIER-TISSERAND

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- 196

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS DIEUDONNE COLLOMB SITUE A BANON

FINESS E.T. : 04 078 55 29

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ARS n°2012352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-61 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;
- VU la décision ARS DT 04 n°2012- 158 du 13 Novembre 2012 révisant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 juillet 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB situé à BANON a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB" situé à Banon pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **608 694 €** (dont 79 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-61 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB situé à Banon et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 21/12/12

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe



Pascale GRENIER TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/2012/N° 197

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE
DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis 77 Boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** l'arrêté ARS du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** la DECISION DT 04/ 2012/ N° 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et expérimentation « un chez soi d'abord » ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 2012/395 du 2 novembre 2012 relative à la 2^{ème} partie de campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Considérant la demande formulée par l'établissement en date du 8 octobre 2012

Considérant le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures nouvelles,

Considérant la note POSA/DROMS du 20 décembre 2012 relative à la 2^{ème} partie de campagne budgétaire PDS 2012,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la DECISION DT 04/ 2012/ N° 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE EST ABROGEE.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont	8 500	92 670
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	69 657 10 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	14 513	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	88 486 10 000	92 670
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 184	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **88 486 €**.

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à **7373,83 €**.

ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de 78 486 €, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à 6 540,50 €.

- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 8** La Déléguée territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 21 /12/2012

P/ le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRÉNIER-TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/2012/ N° 198

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;
- VU** l'arrêté ARS du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** La décision DT 04/ 2012/ N° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et expérimentation « un chez soi d'abord » ;

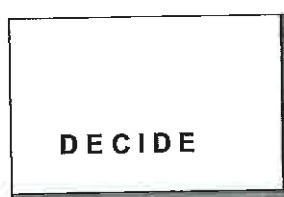
Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 2012/395 du 2 novembre 2012 relative à la 2^{ème} partie de campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Considérant la demande formulée par l'établissement en date du 6 août 2012,

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures nouvelles,

Considérant la note POSA/DROMS en date du 20 décembre 2012 relative à la 2^{ème} partie de campagne budgétaire

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;



ARTICLE 1^{ER} : LA DECISION DT 04/ 2012/ N°101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE EST ABROGEE.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	60 342	708 040		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	540 171			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	107 527 1940			
	Reprise de déficits				
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit		699 061	708 040
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7179				
Reprise d'excédents					

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **699 061 €**.

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à **58 255,08 €**.

ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de 697 121 €, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à 58 093,41 €.

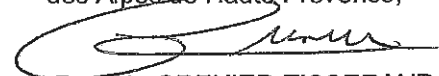
ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 8 La Déléguée territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 21 /12/2012

P/ le Directeur général et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER-TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/2012/ N° 199

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE DIGNE LES BAINS GERES PAR L'APPASE**

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-015 relative à l'autorisation est accordée à l'APPASE afin de créer 6 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU** l'arrêté ARS du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** la DECISION DT 04/ 2012/ N° 104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

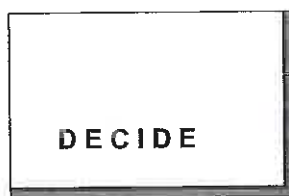
Considérant la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et expérimentation « un chez soi d'abord » ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 2012/395 du 2 novembre 2012 relative à la 2^{ème} partie de campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Considérant la note POSA/DROMS du service de régulation budgétaire en date du 20 décembre 2012 concernant la deuxième partie de campagne budgétaire 2012.

Considérant le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures nouvelles,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;



ARTICLE 1^{ER} la DECISION DT 04/ 2012/ N° 104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE EST ABROGEE.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	11 848	148 128		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	78 903			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	57 377 39 028			
	Reprise de déficits				
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR		146 184 39 028	148 128
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 944	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédents					

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des ACT des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **146 184 €**.
- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à **12 182 €**.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** La Déléguée territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 21 /12/2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence

Pôle : Réglementation Sanitaire

2012362 - 0002 -

ARRETE n° 2012-204 du 27 décembre 2012
portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports
sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1, à L 6313-1, et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrête du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté de la 19/07/2012 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2012-107 du 16 aout 2012 concernant l'agrément n° 46-04 de la société EURL Ambulances de l'Ubaye sise St Pons 04400 dont le gérant est Monsieur Cédric HONORE ;
- VU** le contrôle de l'ambulance immatriculée AG 098 ZM, effectué le 20/12/2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012352-0006 de la 17/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012-107 du 16 aout 2012 portant agrément n°46-04 de l'entreprise de transports sanitaires est modifié comme suit :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément : 46-04
Siège social : ZI le Grave – 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
	Renault	Ambulance type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
	Renault	Ambulance type A	AD 627 QN	VF1FLADA65V234297
	Renault	Ambulance type A	CJ 303 MB	VF1FLAJA674207012
	Volkswagen	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
	Volkswagen	VSL	CA 405 EL	WWWZZZ3CZ8E175174
	Volkswagen	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
20/12/2012	Peugeot	Ambulance type A	1876 MC 04	VF3232b4215435188

Autorisation spéciale en période hivernale du 20 décembre 2012 au 30 avril 2013

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
20/12/2012	Renault	Ambulance type A/B	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034

Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présent décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 27 décembre 2012

Par délégation du directeur général de
l'agence régionale de santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-2012-30 en date du 19 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache – Commune de Saint-Paul-Les-Durance.

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier des Palmes Académiques

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques sur la Durance ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue le 29 octobre 2012, présentée par Electricité de France et relative à la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache ;

VU l'avis des services consultés en date du 16 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, de Vaucluse et du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Saint-Paul-Les-Durance.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après

cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, de Vaucluse et du Var,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour les préfets et par délégation,
la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques**

Signé
Annick MIEVRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS
Tel : 04 92 30 86 00

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BARCELONNETTE

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 publié, le 20 septembre 2010, au recueil des actes administratifs n°2010-19 de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique PEYNOT**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Barcelonnette à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. **Alexandre POINAS**, Contrôleur des finances publiques.

Article 3. L'arrêté du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Barcelonnette.

A Digne les Bains le 2 janvier 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS
Tel :04 92 30 86 00

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE DIGNE LES BAINS

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **M. Gabriel RIZO**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Digne les Bains à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article - 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Mme Anne-Marie BANCE**, inspectrice des finances publiques.

Article 3 - L'arrêté du 1^{er} septembre 2011 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Digne les Bains et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Digne les Bains.

A Digne les Bains le 2 janvier 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS
Tel : 04 92 30 86 00

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MANOSQUE

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 publié, le 20 décembre 2010, au recueil des actes administratifs n°2010-26 de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'Instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Robert ESMENARD**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Manosque à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame **Aurélia HAMELIN**, inspectrice des finances publiques.

Article 3. L'arrêté du 1^{er} septembre 2011 est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Manosque.

A Digne les Bains le 2 janvier 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la
n° 2012-2571 bis Chrysomèle du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié le 25 août 2011, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU l'arrêté du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte;

VU le constat effectué les 3 et 27 août 2012 par le Service Régional de l'Alimentation sur les communes de RIANIS et GINASSERVIS (département du Var), relatif à la présence de 2 insectes susceptibles d'être des spécimens de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte (Chrysomèle du maïs);

VU les rapports d'analyse numéros 1201248 et 1201460 de l'ANSES – Laboratoire de la Santé des Végétaux confirmant la diagnose de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur;

Le Préfet

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

La lutte contre la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire ou exploitant, ainsi que les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur (Service Régional de l'Alimentation).

Article 3 : Définition du périmètre de lutte

Est délimité une zone tampon qui comprend tous les îlots culturaux compris dans les communes dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : Recommandation dans la zone tampon

Il est recommandé d'effectuer un assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2012 et 2013 sur une parcelle donnée.

Article 5 : Sortie de la lutte

Le périmètre de lutte sera déclaré indemne de la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 9 : Sanctions

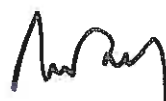
Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L251-20 à L251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

A Digne les Bains, le **20. DEC. 2012**

Le Préfet,



Michel PAPAUD

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 Communes de la zone tampon</p>
--

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
AUBENAS-LES-ALPES
BANON
BRAS-D'ASSE
LA BRILLANNE
BRUNET
LE CASTELLET
CERESTE
CORBIERES
DAUPHIN
ENTREVENNES
ESPARRON-DE-VERDON
FONTIENNE
FORCALQUIER
GANAGOBIE
GREOUX-LES-BAINS
LIMANS
LURS
MANE
MANOSQUE
LES MEES
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MONTFURON
MONTJUSTIN
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
NIOZELLES
ONGLES
OPPEDETTE
ORAISON
LA PALUD-SUR-VERDON
PIERRERUE
PIERREVERT
PUIMICHEL
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
REVEST-DES-BROUSSES

RIEZ
ROUMOULES
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINTE-CROIX-DU-VERDON
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JURS
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-MAIME
SAINT-MARTIN-DE-BROMES
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAINTE-TULLE
SIGONCE
SIMIANE-LA-ROTONDE
VACHERES
VALENSOLE
VILLEMUS
VILLENEUVE
VOLX